



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202401-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOE, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-001

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.4 Aménagement du territoire

OBJET : Loi climat et résilience - Identification des communes concernées par le recul du trait de côte

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience » a, entre autres, créé une palette d'outils en matière d'aménagement du territoire pour anticiper les conséquences des phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

La loi dispose que les Communes soient préalablement identifiées dans une liste fixée par décret.

Ce décret du 29 avril 2022, qui a permis de recenser 126 communes, a été complété par le décret modificatif 2023-698 en date du 31 juillet 2023, portant le nombre de communes à 242.

Une nouvelle actualisation de cette liste est prévue au premier semestre 2024, permettant à la Commune de s'emparer du sujet de l'érosion côtière dont l'actualité montre sa prégnance grandissante.

À ce jour, 52 des 114 communes littorales finistériennes sont inscrites.

Pour aider les collectivités, l'État met à disposition des guides et mobilise les opérateurs du réseau scientifique et technique que sont le CEREMA et le BRGM. De plus, un financement jusqu'à 80 %, adossé au dispositif du « fond vert », a été mis en place pour la réalisation des cartes locales d'érosion.

Vu la stratégie nationale de gestion du trait de côte adoptée dès 2012,

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi climat et résilience », et notamment son article 239 qui prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret,

Vu le décret en date du 29 avril 2022,

VU le décret modificatif 2023-698 du 31 juillet 2023, VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-19, L.121-21 et L.121-22-1 à L.121-22-12,

Considérant le courrier du Préfet du Finistère adressé le 29 janvier 2024,

Considérant que la responsabilité des élus est d'accepter et de s'adapter à la libre évolution du rivage et au recul du trait de côte pour l'aménagement de leur littoral, notamment en accompagnant les personnes directement exposées au risque,

Considérant les enjeux, c'est-à-dire les zones du territoire communal impactées,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'émettre un avis favorable à l'inscription de la Commune de Clohars-Carnoët sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte dans le cadre de la consultation organisée au titre de la loi n°2021-1104 dite loi climat et résilience,
- D'autoriser le Maire à signer les documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-002

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.4 Aménagement du territoire

OBJET : Définition des zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables – Adoption de la cartographie municipale

La loi n° 2023-175 dite loi « APER » (loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables) a été promulguée le 10 mars 2023 et s'inscrit dans la Stratégie Française pour l'Énergie et le Climat. Elle a pour objectif l'augmentation à court et moyen terme de la production d'énergie renouvelable.

Dans ce cadre, il est demandé à toutes les communes de définir, en concertation avec leurs habitants et le niveau intercommunal, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles ont jusqu'au 31 mars 2024 (report de l'échéance initiale du 31/12/23) pour le faire.

Les zones d'accélération témoignent d'une volonté politique locale d'avoir des énergies renouvelables sur une partie de la commune plutôt qu'une autre et permettront aux porteurs de projets de bénéficier de procédures simplifiées et d'avantages financiers (sur les tarifs d'achat de l'électricité soutenus par l'État ou les critères de choix des candidats dans les appels d'offres par exemple) (précisions à venir par l'État)

La démarche de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables est cohérente avec le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté qui a défini une stratégie incluant une trajectoire de production d'énergies renouvelables avec des objectifs par filière d'ici à 2050 (voir tableaux ci-dessous)

Energie	Objectifs	2030	2050
Photovoltaïque	2030 : 30% des toitures et ombrières 2050 : 80% des toitures et des ombrières	61 GWh	241 GWh
Biogaz par méthanisation	2030 : 5 installations de cogénération et 2 d'injection 2050 : 25 installations de cogénération et 10 d'injection	47 GWh	234 GWh
Bois énergie	2030 : 30% des logements et 5% des bâtiments tertiaires 2050 : 50% des logements et 30% des tertiaires	102 GWh	144 GWh
Eolien	2030 : 3 éoliennes supplémentaire 2050 : 5 éoliennes supplémentaires	71 GWh	86 GWh
Chaleur fatale	2030 : 20% du potentiel 2050 : 80% du potentiel	26 GWh	54 GWh
Géothermie	2030 : 3% des bâtiments 2050 : 15% des logements et 20% des bâti tertiaires	12 GWh	49 GWh

Solaire thermique	2030 : 10% du potentiel 2050 : 50% des maisons, 60% des logements collectifs, 70% des gros consommateurs	2 GWh	12 GWh
Hydraulique	2030 : 0% 2050 : 100% du potentiel	0,8 GWh	4,8 GWh
Bilan	2030 : 322 GWh, soit 21% d'EnR par rapport à la consommation projetée en 2030 2050 : 825 GWh, soit 70% d'EnR par rapport à la consommation projetée en 2050		

Clohars-Carnoët a élaboré une proposition de zones d'accélération. D'une manière générale, elles sont les plus larges possibles, afin de donner le plus de chances aux projets d'émerger et ainsi contribuer aux objectifs régionalisés de production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération et leurs cartographies ont été présentées à la commission « Économie – Environnement et Citoyenneté » le mardi 23 janvier 2024.

Une concertation a été organisée avec les modalités suivantes :

- Tous les habitants ont été invités à participer à une concertation en ligne sur le site internet, avec le relais de la page Facebook de la Commune, du 4 au 31 janvier 2024. Les avis pouvaient être déposés en ligne à l'adresse photovoltaïque@clohars-carnoet.bzh

- Trois permanences ont été tenues en mairie, les
 - Vendredi 12 janvier 2024, de 17h à 20h
 - Mercredi 17 janvier 2024, de 15h à 18h
 - Samedi 20 janvier 2024, de 9h à 12h

Bilan de la concertation :

La concertation web n'a pas soulevé d'observation particulière de la part de la population. La page Facebook a été modérément consultée. Les permanences en mairie ont accueilli 6 personnes qui souhaitent obtenir des précisions sur la finalité du dispositif. Une observation a été formulée concernant un potentiel défaut de cohérence entre la caractérisation de la méthanisation (ZAE nR sur l'ensemble du territoire de la commune) et celle de l'éolien, qui ne fait l'objet d'aucune mention ZAE nR.

De plus, comme prévu dans la loi APER, les zones d'accélération définies ont fait l'objet d'un débat au conseil communautaire de Quimperlé Communauté le 19 décembre 2023 sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire. Le procès-verbal de ce débat est annexé à la présente délibération.

Les zones d'accélération sont définies sur 9 cartes correspondant aux filières suivantes, annexées à la présente délibération :

- Photovoltaïque en toiture
- Photovoltaïque sur zones de stationnement
- Photovoltaïque au sol
- Éolien terrestre
- Hydroélectricité
- Géothermie
- Solaire thermique
- Biomasse / bois-énergie
- Biogaz / biométhane

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables définies, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à transmettre ces informations au référent préfectoral unique et à Quimperlé Communauté.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni le 19 décembre 2023 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :**En exercice :** 52**Présents :** 36 jusqu'à 18h30, puis 37 jusqu'à 19h, puis 38 jusqu'à 20h, puis 37**Votants :** 49 jusqu'à 18h30, puis 50 jusqu'à 19h, puis 52**Secrétaire de séance :** Franck CHAPOULIE**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

ARZANO :	Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Guy DOEUFF, Marie-France LE COZ
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Yanig MOELO, Isabelle MOIGN
QUERRIEN :	Stéphane CADO (arrivée à 19h00), Patricia ECK (arrivée à 18h30)
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ (départ à 20h), Danièle KHA, Patrick TANGUY, Michel FORGET, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Florence PENCHE, Vincent PENNOBER
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Martine PRIMA (BANNALEC), Denis BARGUIL (BANNALEC), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Christelle FENEON (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Manuel POTTIER (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Danielle LE GALL (SCAER), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
Christelle FENEON (MOELAN) a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS) à compter de 19h
Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE)
Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC) à partir de 20h
Manuel POTTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Hélène LE BOURHIS (SCAER)
Danielle LE GALL (SCAER) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Robert RAOUL (SCAER)

DCC2023-246

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES
2- ENVIRONNEMENT

Zones d'accélération des énergies renouvelables – débat (annexe)

Dans un contexte national et international de crise climatique et énergétique et où la France est le seul pays européen à ne pas avoir atteint ses objectifs de développement de la production d'énergies renouvelables, la feuille de route de la ministre de la transition énergétique est la neutralité carbone de la France d'ici à 2050.

La STRATEGIE FRANCAISE POUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT (SFEC) se décline dans 3 documents :

- La Loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC)
- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
- La programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)

La loi d'accélération des énergies renouvelables a été promulguée le 10 mars 2023. Elle a pour objectif l'augmentation à court terme de la production d'énergie renouvelable pour garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique, décarboner notre économie et maintenir la compétitivité de nos territoires et de nos entreprises d'ici à 2030.

Pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables, la loi vise à :

- Territorialiser les objectifs nationaux et les concrétiser à l'échelle communale et intercommunale
- Accélérer le développement en :
 - Facilitant des procédures via un processus de planification au niveau territorial
 - Améliorant le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable
 - Portant à connaissance des porteurs de projet, les potentiels de développement

Les communes doivent définir des « zones d'accélération » pour les différentes filières d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque (en toiture, sur zones de stationnement, au sol), éolien terrestre, hydroélectricité, géothermie, biomasse / bois énergie, biogaz / méthanisation et solaire thermique.

Ces zones doivent être présentées à la consultation du public avant d'être approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises au référent territorial unique (pour le Finistère, le secrétaire général de la Préfecture) et importées sur le portail cartographique national.

Un débat doit avoir lieu en conseil communautaire pour s'assurer de la cohérence territoriale.

Le Comité Régional de l'Energie (CRE) est ensuite chargé de valider les zones et de s'assurer de leur cohérence avec l'atteinte des objectifs régionaux avant de les transmettre au Ministère.

Suite à la présentation, l'assemblée délibérante est invitée à :

- PRENDRE ACTE de la tenue du débat

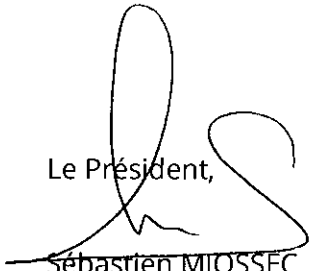
Le Conseil Communautaire,

- PREND ACTE de la tenue du débat

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Zones d'accélération des énergies renouvelables



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

- Rappel du contexte
- Méthodologie et calendrier
- Etat de l'avancement des communes dans le processus
- Présentation des cartes
 - Principe de définition
 - Résultats
 - Enjeux pour la suite



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Loi d'accélération des EnR (APER)

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Pourquoi la loi « APER » ?

- Un contexte national et international de crise climatique et énergétique
- « *Le déploiement massif des énergies renouvelables apparaît comme essentiel pour **diminuer la dépendance aux énergies fossiles** et pour amplifier la **lutte contre le dérèglement climatique*** » *
- La France est le seul pays européen à ne pas atteindre ses objectifs de développement des renouvelables

* lettre du préfet juillet 2023



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Objectifs nationaux de production d'ENR

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Les **Programmations Pluriannuelles de l'Energie** (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique, ont été créées par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et vont maintenant être intégrées à la loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC - 2023) ([visant à la neutralité carbone en 2050](#))

C'est (entre autres) une **feuille de route des objectifs de développement de la production par filière d'énergie renouvelable** sur des périodes de 5 ans.

	2023	2028
Hydroélectricité	25,7	26,4-26,7
Éolien terrestre	24,1	33,2-34,7
Éolien en mer	2,4	5,2-6,2
Photovoltaïque	20,1	35,1-44,0
Biomasse solide	0,8	0,8
Biogaz-Méthanisation	0,27	0,34-0,41
Géothermie	0,024	0,024
Total	73,5	101 à 113

Tableau 5 : Objectifs PPE en matière de production d'électricité renouvelable par filière (en GW)

Un « moyen » pour y répondre est la mise en place d'appels d'offre avec des tarifs d'achat de l'énergie renouvelable produite par filière



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Loi d'accélération des EnR

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Les objectifs de la loi « APER »

- Territorialiser les objectifs nationaux et les concrétiser à l'échelle communale et intercommunale
- Accélérer le développement :
 - faciliter des procédures via un processus de planification au niveau territorial
 - Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable
 - Porter à connaissance des porteurs de projet, les potentiels de développement

=> demande aux communes de définir des « zones d'accélération »



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Elles doivent servir à :

- **Faciliter** la mise en œuvre des projets (délai de procédure plus courts...)
- **Inciter** des porteurs de projet à développer des moyens de production grâce à la connaissance de ces zones et à des avantages financiers (bonus dans les appels d'offres ou modulations tarifaire sur des tarifs d'achat).

NOTA : Ces zones ne sont toutefois pas exclusives : en dehors de ces zones pour les gros projets un comité de projet sera obligatoire.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

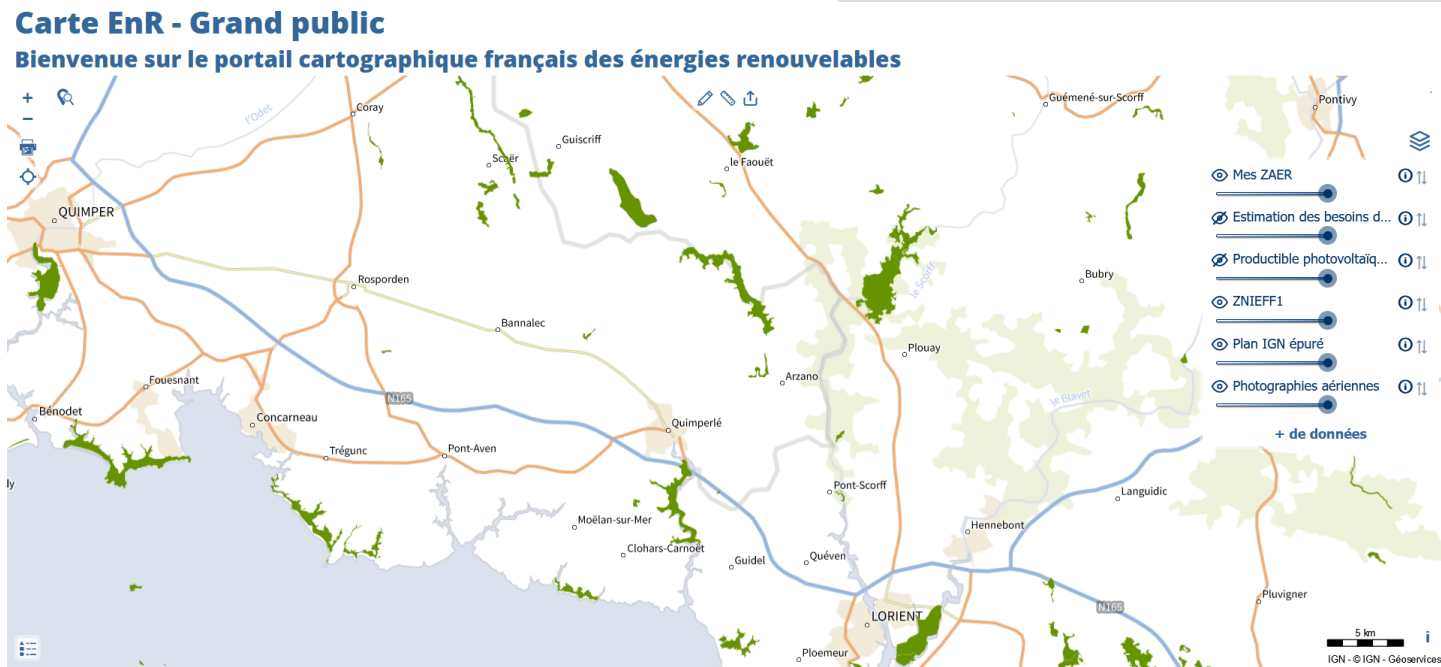
Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Elles seront visualisables sur un portail en ligne.

<https://macarte.ign.fr/carte/1X3jxe/Carte-EnR-Grand-public>



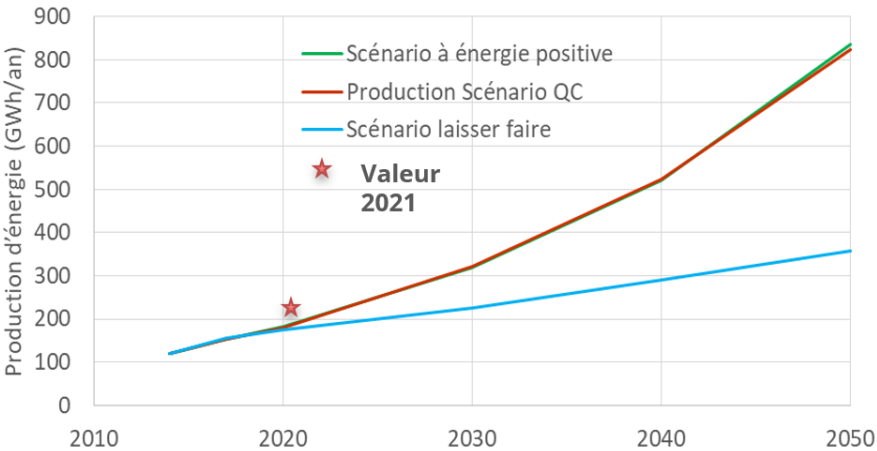
Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezsh

Plan Climat

Les objectifs de production

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Scénarios d'évolution de la production d'énergie renouvelable



Energie	Objectifs	2030	2050
Photovoltaïque	2030 : 30% des toitures et ombrières 2050 : 80% des toitures et des ombrières	61 GWh	241 GWh
Biogaz par méthanisation	2030 : 5 installations de cogénération et 2 d'injection 2050 : 25 installations de cogénération et 10 d'injection	47 GWh	234 GWh
Bois énergie	2030 : 30% des logements et 5% des bâtiments tertiaires 2050 : 50% des logements et 30% des tertiaires	102 GWh	144 GWh
Eolien	2030 : 3 éoliennes supplémentaire 2050 : 5 éoliennes supplémentaires	71 GWh	86 GWh
Chaleur fatale	2030 : 20% du potentiel 2050 : 80% du potentiel	26 GWh	54 GWh
Géothermie	2030 : 3% des bâtiments 2050 : 15% des logements et 20% des bâti tertiaires	12 GWh	49 GWh
Solaire thermique	2030 : 10% du potentiel 2050 : 50% des maisons, 60% des logements collectifs, 70% des gros consommateurs	2 GWh	12 GWh
Hydraulique	2030 : 0% 2050 : 100% du potentiel	0,8 GWh	4,8 GWh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Procédure de définition

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Définition par
les communes

Conférence
territoriale

Avis
CRE

Transmission au
réfèrent territorial unique
(secrétaire général préfecture du
Finistère)

21 / 12 / 23
31 / 03 / 24

**Avril ou
mai 2024**

Transmission au
**Comité Régional de
l'Energie**

3 mois

3 mois Suffisant *

Insuffisant *

Demande de
nouvelles
zones aux
communes

3 mois

Avis
CRE

3 mois

Arrêt de la
cartographie
départementale

Avec avis conformes
des communes
+
Transmission au
ministère et aux
collectivités

2 mois

* = pour atteindre les objectifs régionaux



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Méthodologie

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

7 filières possibles

Photovoltaïque

- en toiture
- sur zones de stationnement
- au sol

Éolien terrestre

Hydroélectricité

Géothermie

Biomasse / Bois énergie

Biogaz / méthanisation

Solaire thermique

Obligation de

Concertation des habitants (modalités libres)

Délibération des communes

Débat en conseil communautaire

À transmettre

La délibération au référent territorial unique

Les zones à importer au format numérique SIG (cartographie) sur le portail national



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

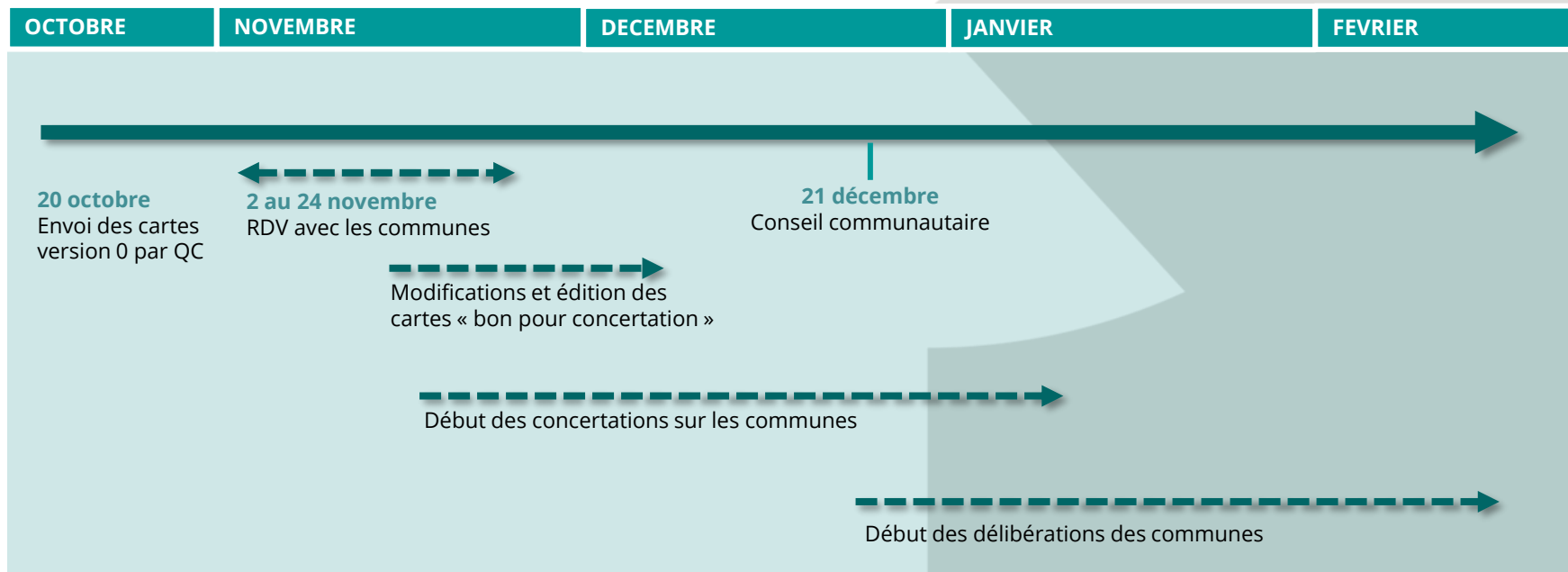
Méthodologie et calendrier sur le territoire

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Le débat en conseil communautaire

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Le débat en conseil communautaire est obligatoire (sans obligation de délibération).

Le débat en conseil communautaire a pour objectif d'assurer la cohérence territoriale et répartition de « l'effort de production » sur l'agglomération.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Etat d'avancement

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

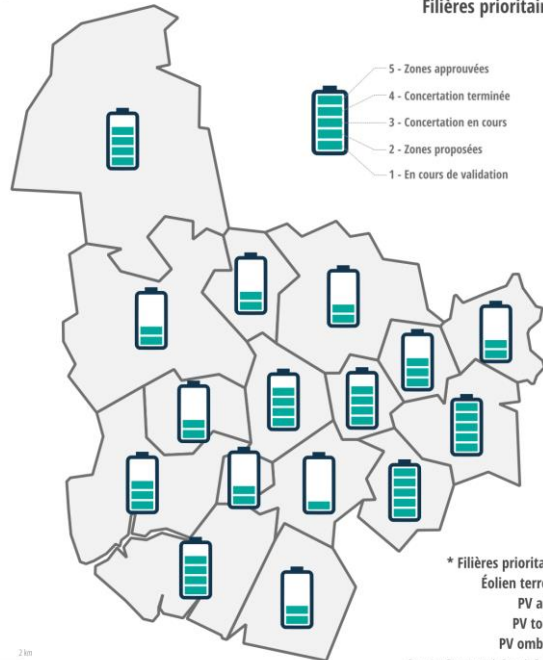
Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

ZAEnR - Etat d'avancement au 18/12/2023

Filières prioritaires*

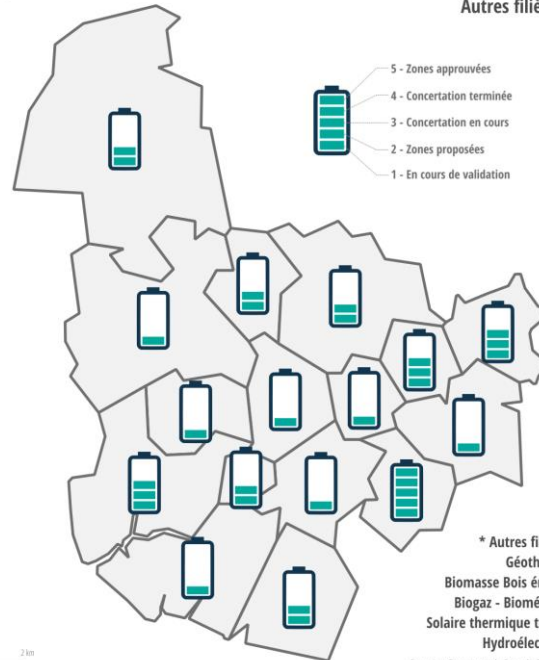


* Filières prioritaires:
Éolien terrestre
PV au sol
PV toiture
PV ombrière

Sources : Communes du Pays de Quimperlé

ZAEnR - Etat d'avancement au 18/12/2023

Autres filières*



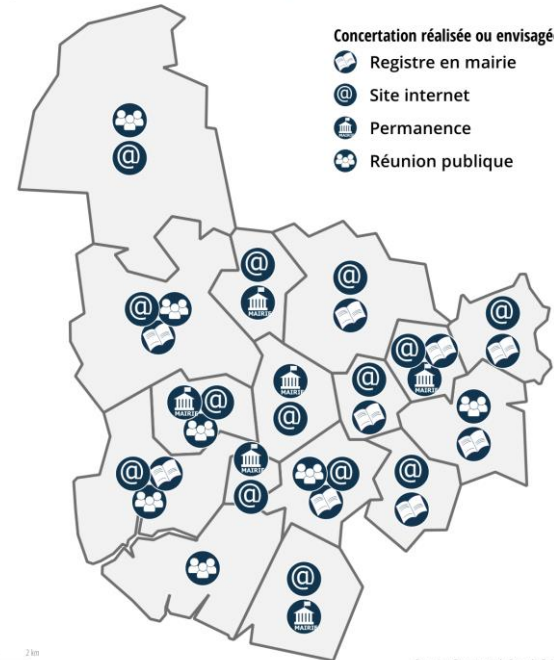
* Autres filières:
Géothermie
Biomasse Bois énergie
Biogaz - Biométhane
Solaire thermique toiture
Hydroélectricité

Sources : Communes du Pays de Quimperlé

ZAEnR - Type de concertation au 18/12/2023

Concertation réalisée ou envisagée

- Registre en mairie
- Site internet
- Permanence
- Réunion publique



Sources : Communes du Pays de Quimperlé

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Retours sur la concertation

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Les modalités de concertation sont libres, déterminées par la commune.

Sur le territoire :

- A minima mise à disposition des cartes en ligne et en mairie avec recueil des avis.
 - 3 réunions publiques réalisées (Arzano, Scaër, Moëlan-sur-Mer) dont 1 avec facilitation externe, 1 réunion planifiée à Quimperlé en février et d'autres en projet
 - Présentations en commissions extramunicipales (commission du temps long à Quimperlé, Groupe de travail énergie à Clohars, ...)
- ⇒ Peu de retours à ce jour
- ⇒ Bonne participation aux réunions publiques



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Etat d'avancement

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Présentation des cartes QC

Photovoltaïque

- en toiture
- sur zones de stationnement
- au sol

Éolien terrestre

Hydroélectricité

Géothermie

Biomasse / Bois énergie

Biogaz / méthanisation

Solaire thermique

Définition du potentiel à réaliser

Pour comparer les zones identifiées aux objectifs du PCAET, aux objectifs régionaux, à la PPE, un travail est nécessaire pour transformer les surfaces définies en « productibles » (= potentiel de production d'énergie par an).

Des « moulinettes de calcul » sont disponibles sur le portail national mais à corriger pour être réalistes.

Ce travail sera à réaliser au cours du premier semestre 2024 en lien avec l'examen des propositions de zones par le Comité Régional de l'Energie

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

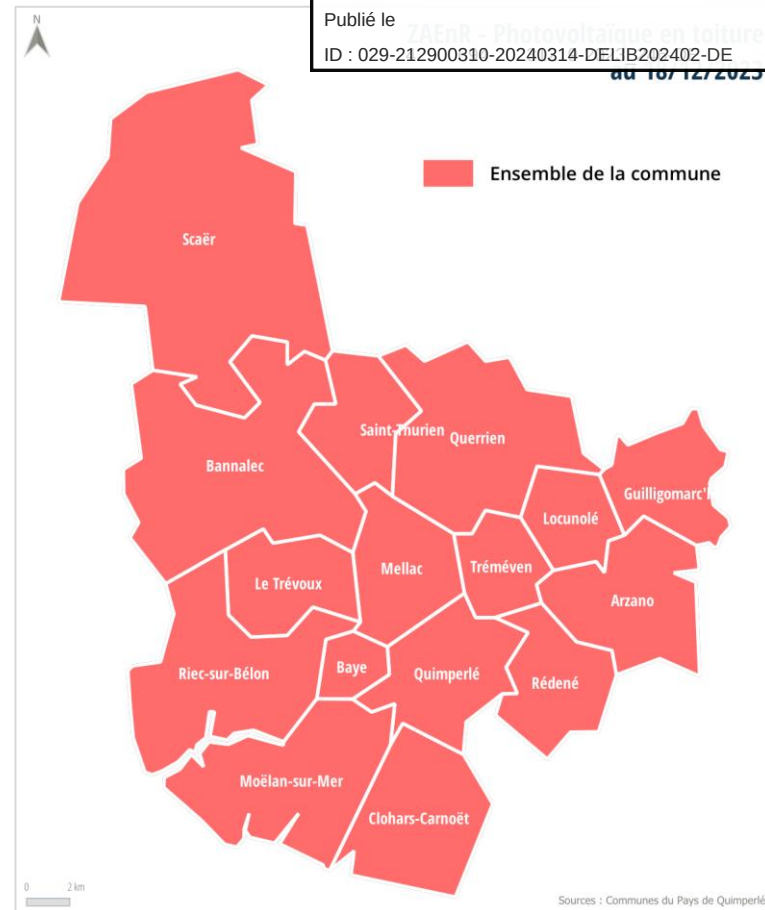
Photovoltaïque en toiture

Principe de définition proposé

la totalité de la surface de la commune pour n'exclure aucune possibilité sur un bâtiment existant ou à venir.

Retours

- Ok pour toutes les communes



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

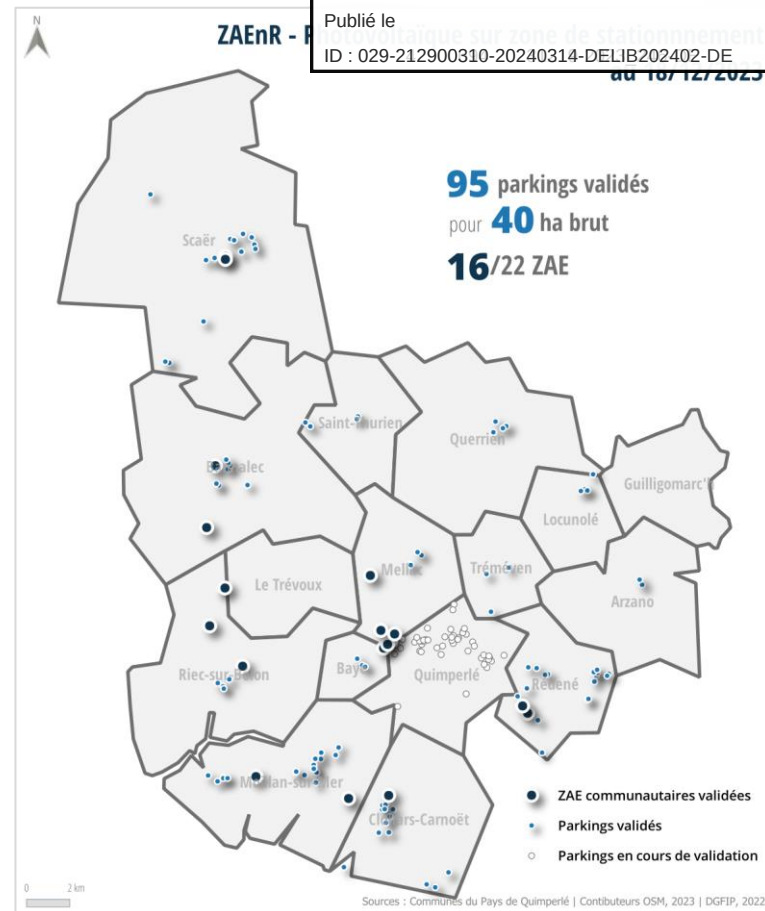
Photovoltaïque en zones de stationnement

Principe de définition proposé

Surfaces de stationnement > 1500m²

Retours

- Ajout des surfaces totales des zones d'activité communautaires
- Ajout de certains parkings plus petits mais pertinents
- Modification de certaines surfaces trop larges
- Pour certaines, ajouts de zones de foncier économique (STECAL)



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

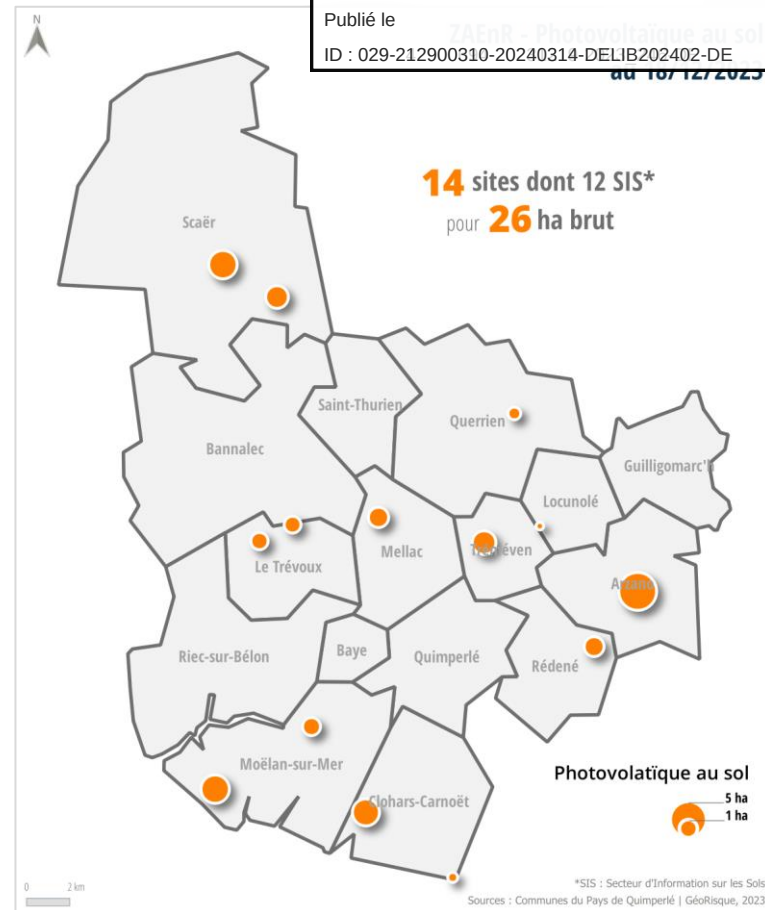
Photovoltaïque au sol

Principe de définition proposé

Les zones « SIS » (Secteur d'Information sur les Sols : zones recensées comme polluées)

Retours

- Suppression de certaines zones classées « SIS » car aujourd'hui elles sont boisées ou construites
- Ajout de 2 zones sur Clohars (une ancienne carrière et le site de l'ancienne STEP, non recensés SIS) => nécessitera une évolution du PLUi



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Enjeux sur le photovoltaïque

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

Photovoltaïque : enjeux pour la suite

- **Prioriser** (gros potentiel, faibles contraintes, potentiel de mobilisation/pédagogie, potentiel de consommation, autoconsommation collective)
- **Études d'opportunité** (surface potentielle, distance de raccordement, propriétaire)
- Si la commune est propriétaire, **mobiliser les leviers d'investissement** (propres, subventions, portage SDEF, citoyens, fonds de concours QC)
- Si autre propriétaire, **sensibilisation du propriétaire** au potentiel de la toiture ou de la parcelle
- **Travail avec l'ABF** pour définir les conditions de réalisations en secteur protégé



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

Éolien terrestre

Principe de définition proposé

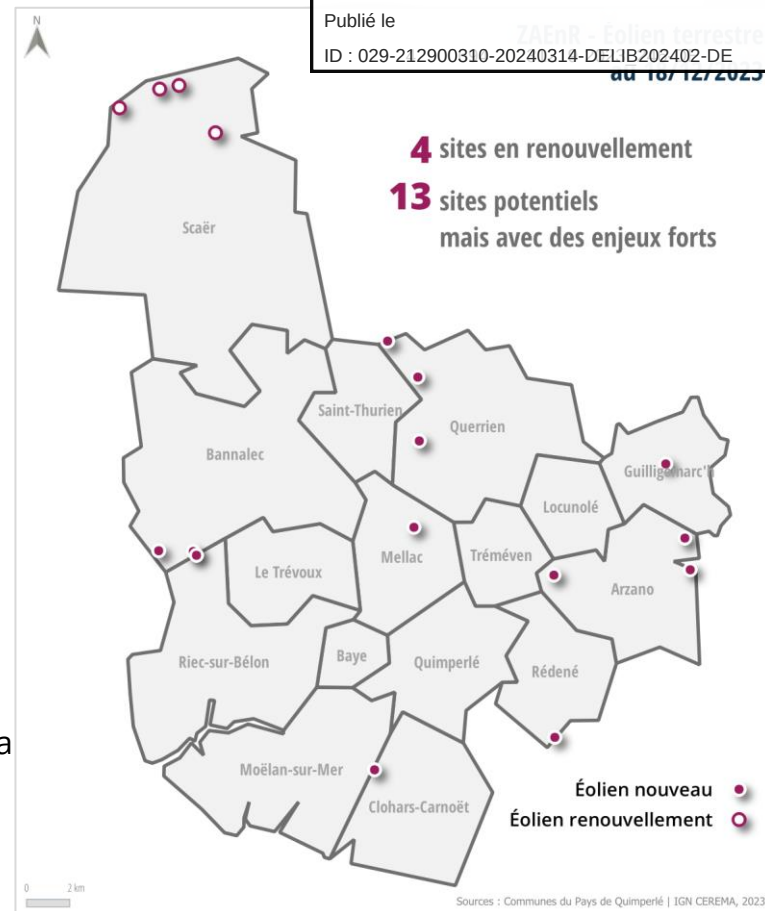
Toutes les zones de l'étude régionale « non interdites » et > 5 ha

Retours

- Des zones supprimées car enjeux locaux prépondérants (paysagers, zones humides, espaces boisés classés...) ou potentiel déjà bien utilisé
- des zones d'accélération y compris sur des zones très contraintes avec des chances de réalisation très faibles

Enjeux pour la suite

- **Prioriser** les zones à faibles enjeux
- **Définir le positionnement de QC** et **accompagner les communes** dans le montage des projets (appui sur l'aide à la décision concernant l'implication : facilitation, intégration gouvernance, capital, ...)



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

Biomasse / bois énergie

Principe de définition proposé

- la totalité de la surface de la commune
- Ou les projets identifiés
- Ou « pas de zone identifiée pour la filière »
- Ou « filière à l'étude »

Retours

- Certaines ont choisi : toute la commune
- Certaines ont identifié des zones de densité de consommation propices aux projets avec Réseaux de chaleur

Enjeux pour la suite

- **Etudier** les opportunités de projets **avec la SPL et le SDEF**
- Poursuivre le dispositif **Contrat chaleur renouvelable** (animation SPL + aides du fonds chaleur) pour accompagner et financer les projets publics et privés
- Être en **veille sur la disponibilité de la ressource** et poursuivre l'engagement et la vigilance sur une gestion durable

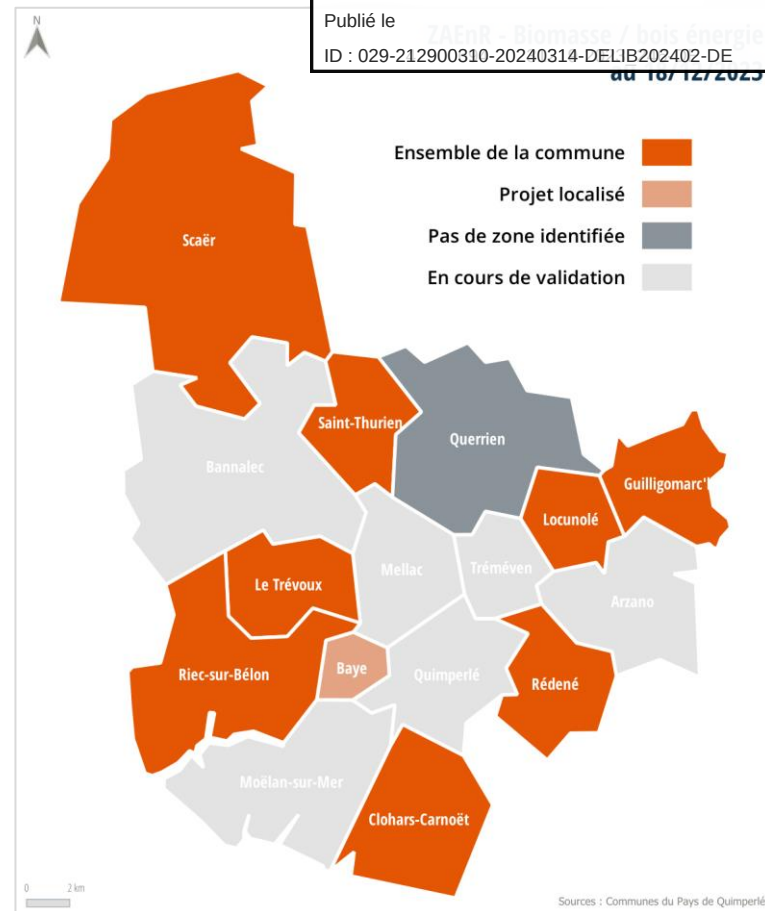
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

du 16/12/2023



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

Biogaz (méthanisation)

Principe de définition proposé

- la totalité de la surface de la commune
- Ou les projets identifiés
- Ou « pas de zone identifiée pour la filière »
- Ou « filière à l'étude »

Retours

- Une filière qui « fait débat » vis-à-vis du modèle agricole

Enjeux pour la suite

- **Poursuivre l'information** sur cette énergie : charte, guide, organiser des visites sur différents sites
- **Définir le positionnement de QC et accompagner les communes** dans le montage des projets (appui sur l'aide à la décision concernant l'implication : facilitation, intégration gouvernance, capital, ...)

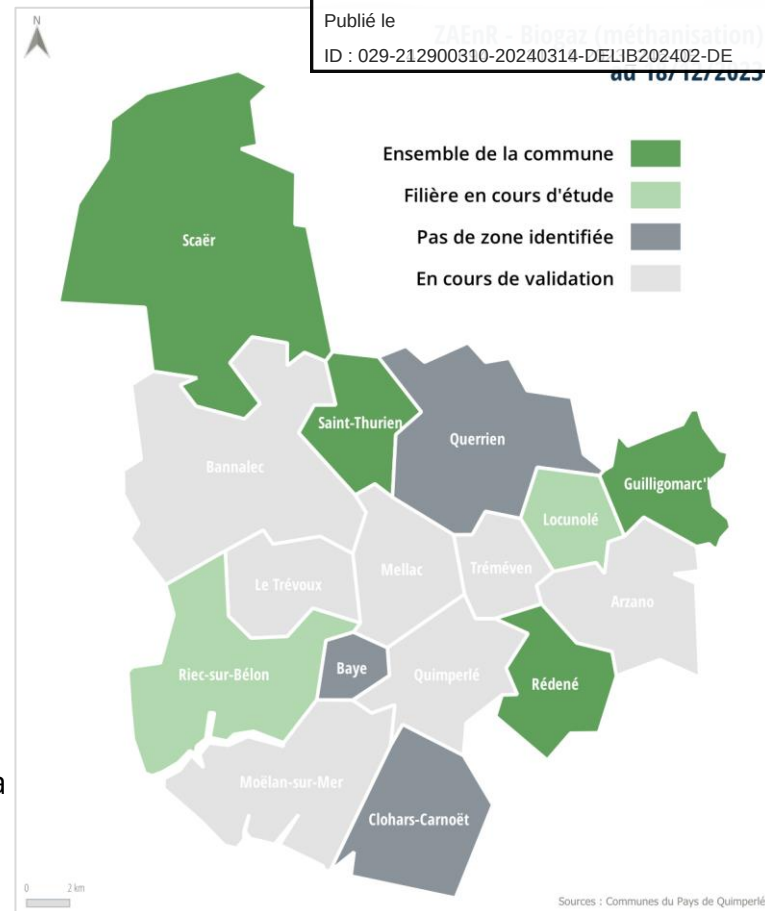
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

du 16/12/2023



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

Géothermie

Principe de définition proposé

- la totalité de la surface de la commune
- Ou les projets identifiés
- Ou « pas de zone identifiée pour la filière »
- Ou « filière à l'étude »

Enjeux pour la suite

- **Travailler sur le potentiel** de développement de cette énergie, **avec le BRGM** notamment
- S'informer et **analyser les projets existants** sur le territoire pour bénéficier de retours d'expérience
- **Etudier** les opportunités de projets **avec la SPL et le SDEF**
- Poursuivre le dispositif **Contrat chaleur renouvelable** (animation SPL + aides du fonds chaleur) pour accompagner et financer les projets publics et privés

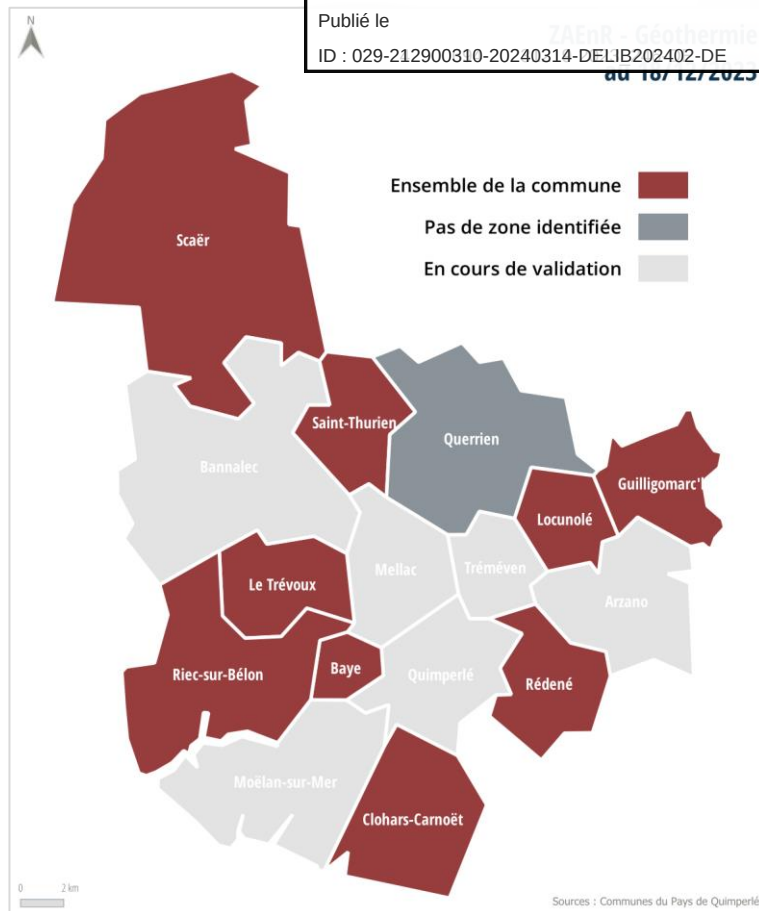
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

du 16/12/2023



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

Solaire thermique

Principe de définition proposé

- la totalité de la surface de la commune
- Ou les projets identifiés
- Ou « pas de zone identifiée pour la filière »
- Ou « filière à l'étude »

Enjeux pour la suite

- **Prioriser** les sites en fonction des besoins
- **Etudier** les opportunités de projets **avec la SPL et le SDEF**
- **Mobiliser les leviers d'investissement** (propres, subvention, SDEF, citoyen)
- Poursuivre le dispositif **Contrat chaleur renouvelable** (animation SPL + aides du fonds chaleur) pour accompagner et financer les projets publics et privés

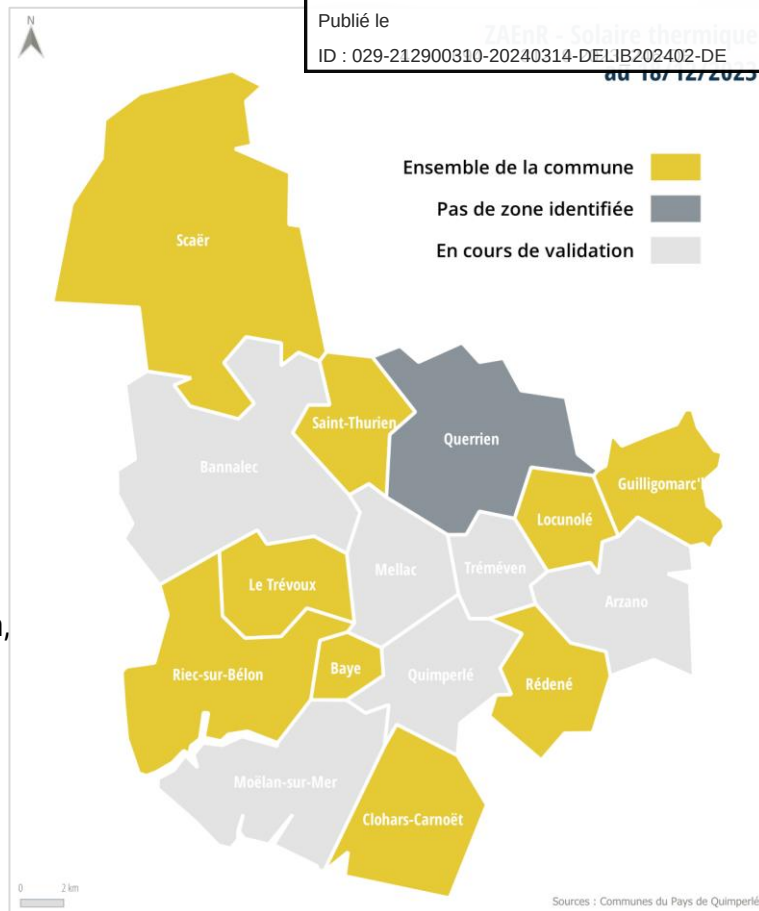
Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DE

du 16/12/2023



Zones d'accélération des énergies renouvelables

Cartes

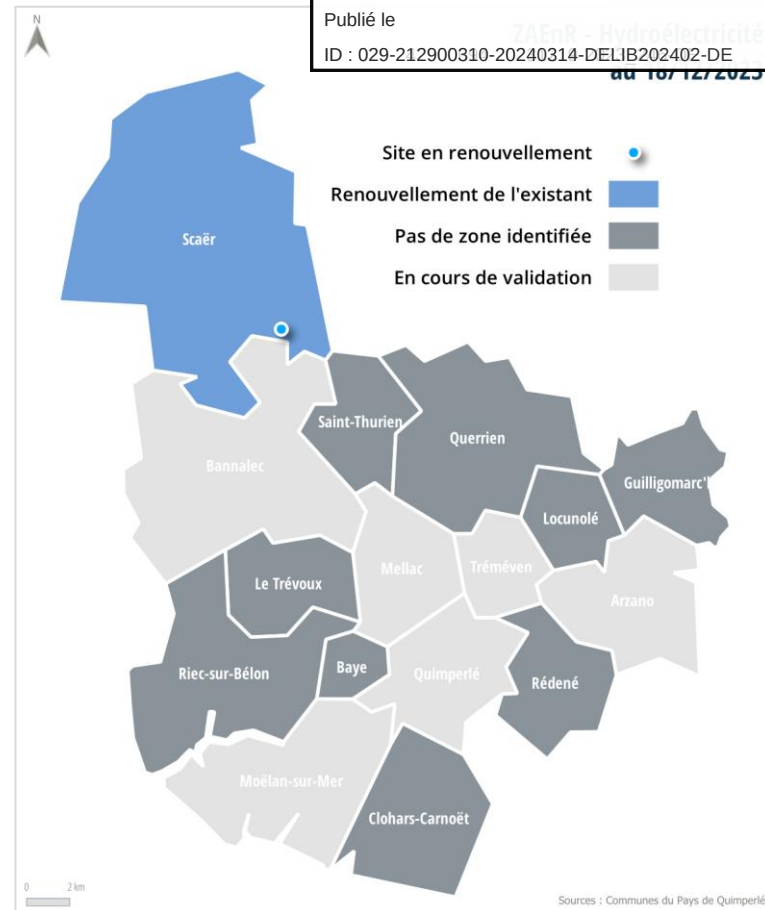
Hydroélectricité

Principe de définition proposé

- la totalité de la surface de la commune
- Ou les projets identifiés
- Ou « pas de zone identifiée pour la filière »
- Ou « filière à l'étude »

Enjeux pour la suite

- Assurer une **veille** sur les projets potentiels





N°	SURFACE	NOM
1	3541.233 ha	Ensemble de la commune



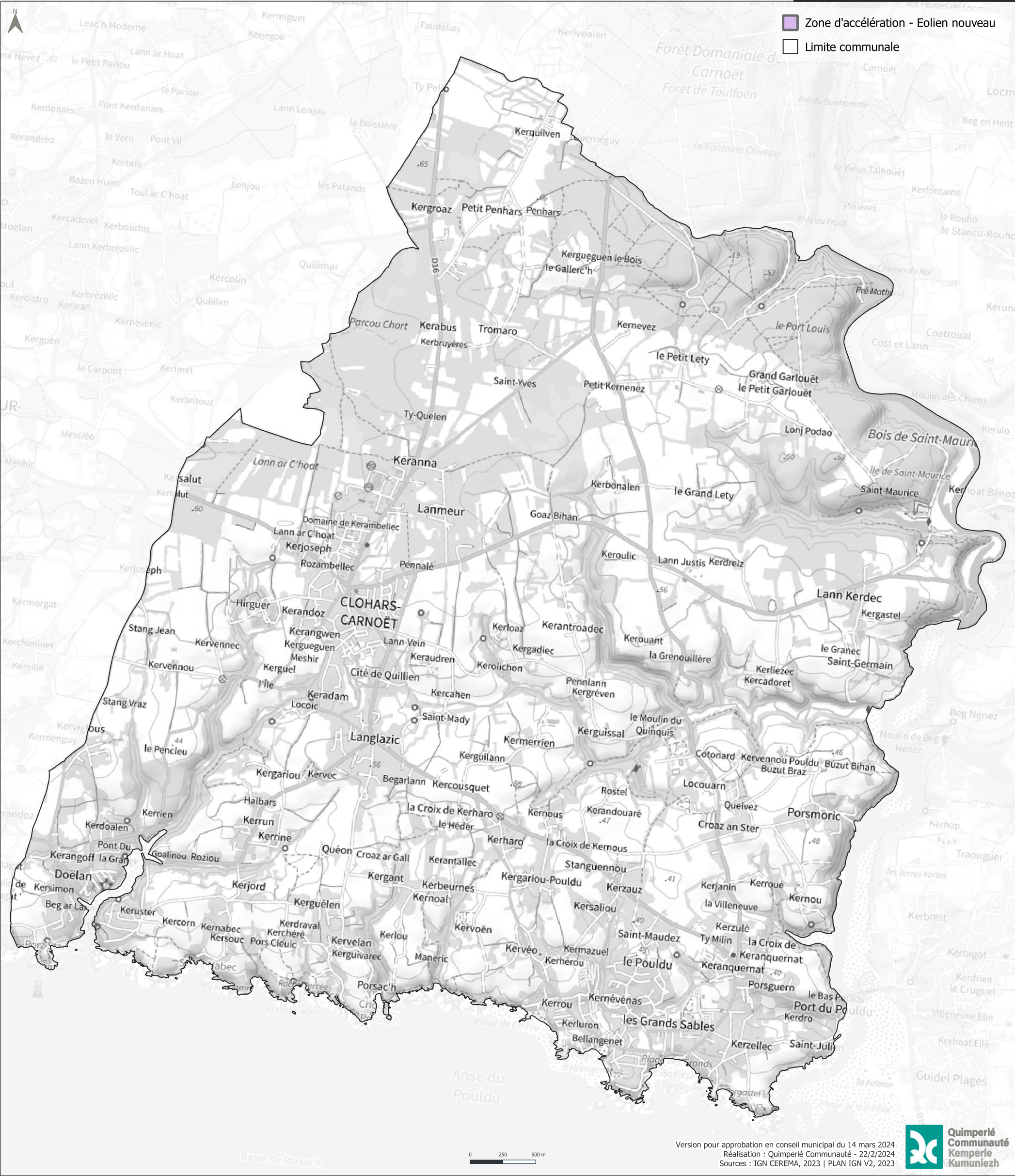
N°	SURFACE	NOM
1	3541 ha	Ensemble de la commune





Zones d'accélération

- Zone d'accélération - Eolien nouveau
- Limite communale



Version pour approbation en conseil municipal du 14 mars 2024
Réalisation : Quimperlé Communauté - 22/2/2024
Sources : IGN CEREMA, 2023 | PLAN IGN V2, 2023



N°	SURFACE	NOM
	pas de zone d'accélération identifiée pour cette filière	



Géothermie - Clohars-Carnoët

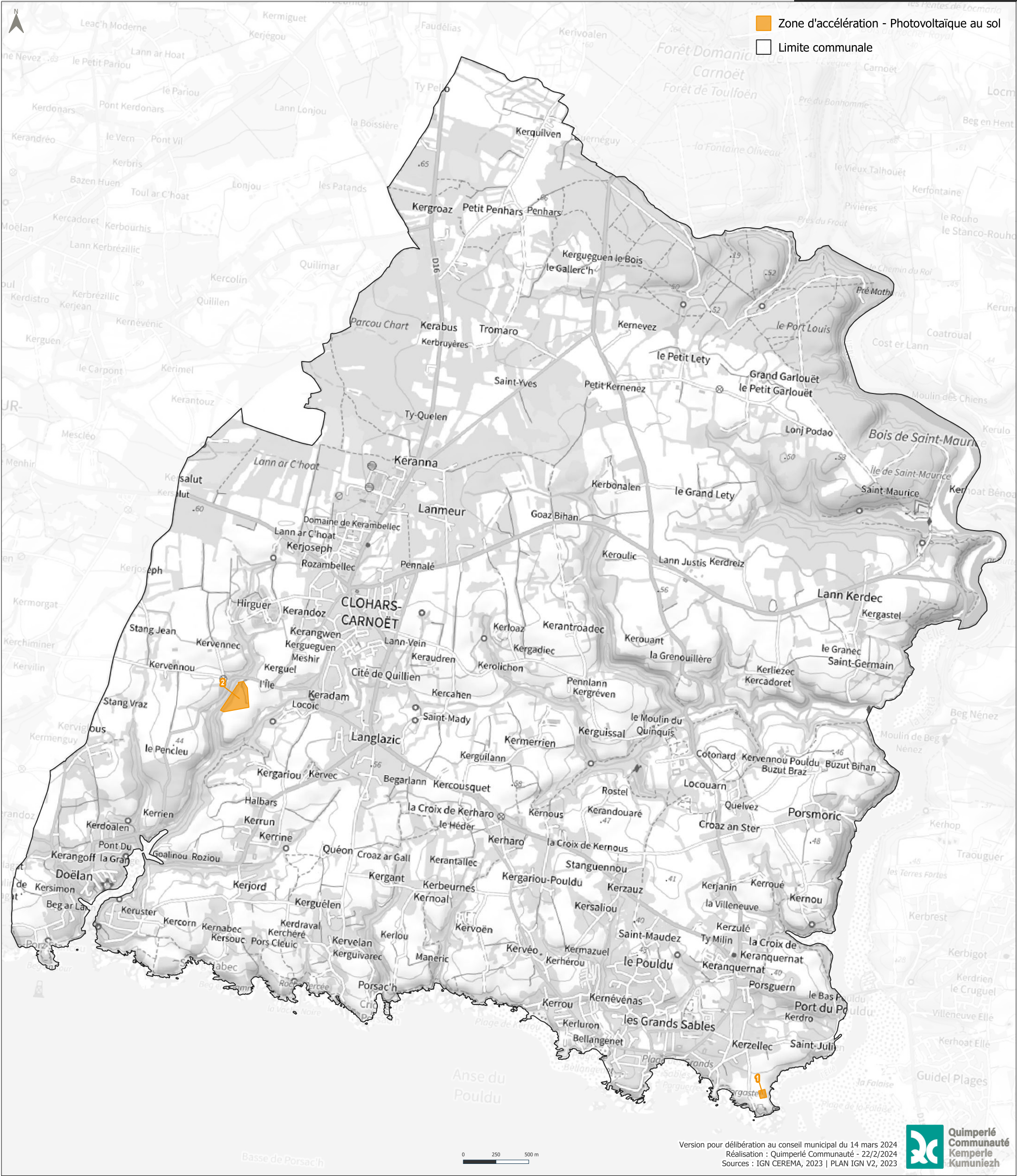
Zones d'accélération



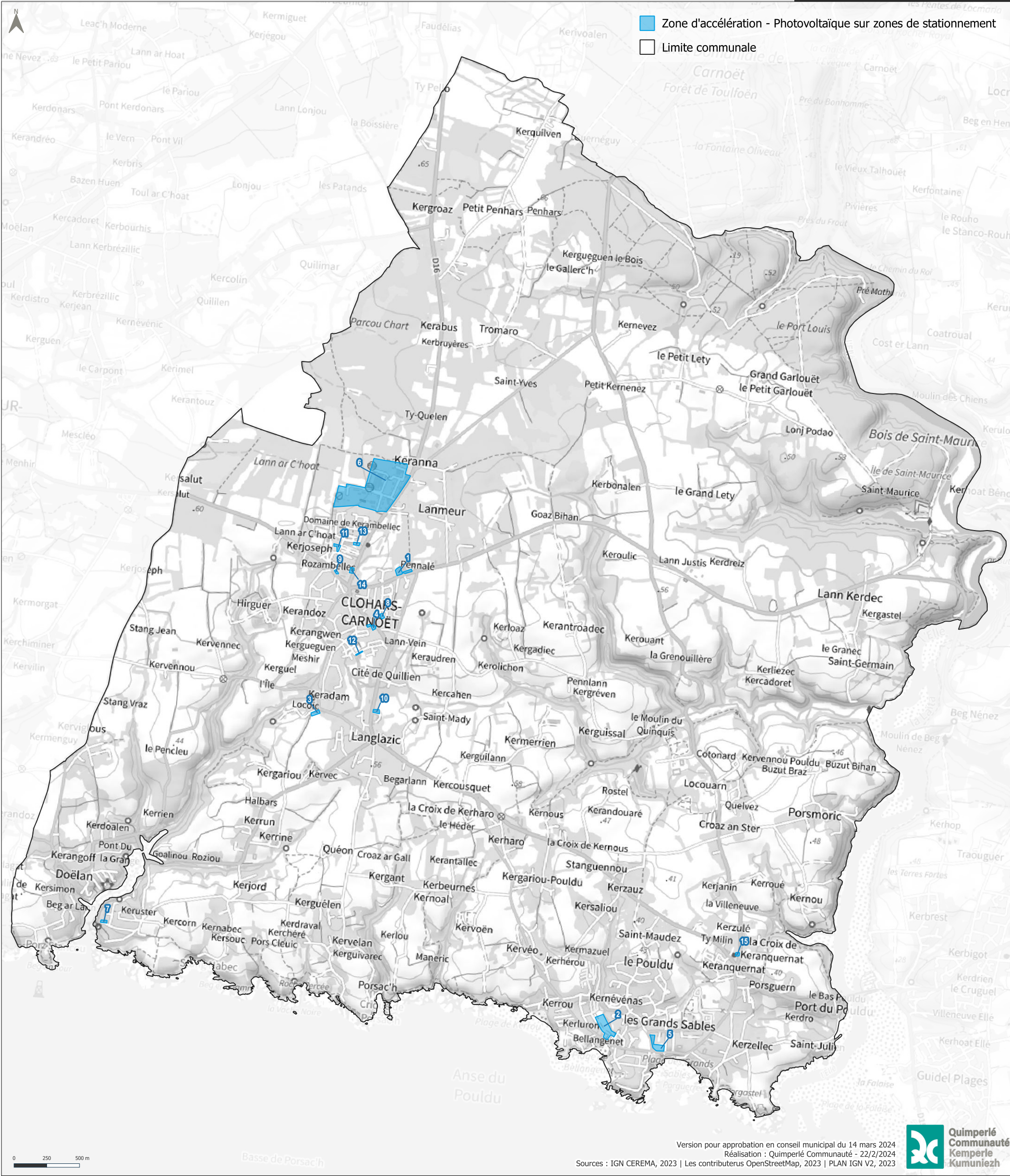
Version pour approbation en conseil municipal du 14 mars 2024
Réalisation : Quimperlé Communauté - 22/2/2024
Sources : IGN CEREMA, 2023 | PLAN IGN V2, 2023



N°	SURFACE	NOM
1	3541 ha	Ensemble de la commune



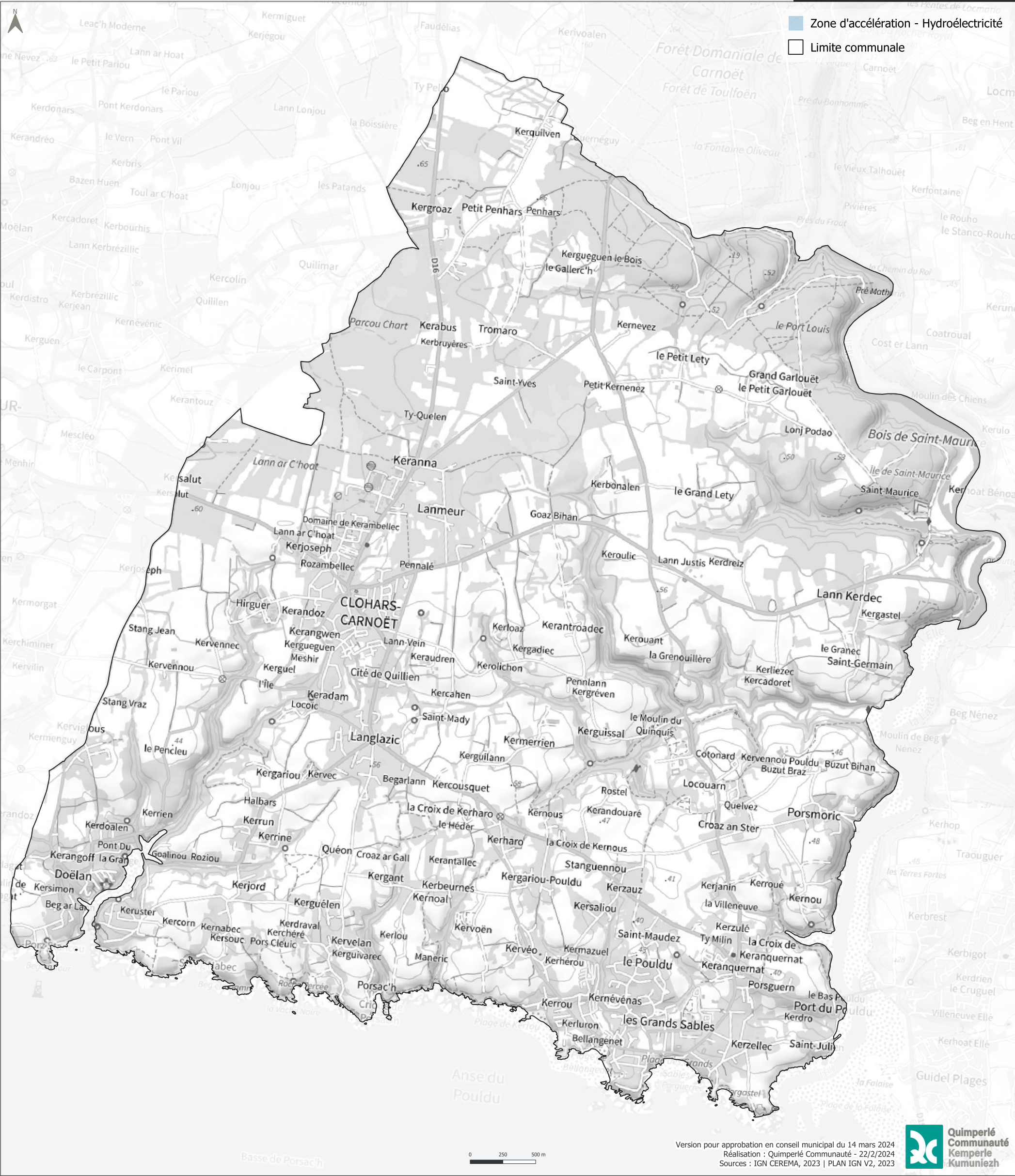
N°	SURFACE	NOM
1	2982 m²	Ancienne station du mât pilote
2	28533 m²	Ancienne Carrière Le Pencleu



N°	SURFACE	NOM
1	3541 m²	Parking Carrefour Contact
2	12682 m²	Parking de Bellangenet
3	1779 m²	Parking Maison des Associations
4	1458 m²	Parking Ancien SHOP1
5	5511 m²	Parking Office du tourisme
6	133116 m²	Zone d'Activités Économiques de Keranna
7	949 m²	Parking de Doëlan Phare vert
8	902 m²	Parking de la ludothèque
9	521 m²	Parking du Balafenn
10	1296 m²	Futur parking rue de Quillien
11	1467 m²	Paking crèche
12	434 m²	Place Nelson Mandela

N°	SURFACE	NOM
13	998 m²	Parking Kerambellec
14	1137 m²	Parking de la salle de sport
15	798 m²	Parking Hôtel





N°	SURFACE	NOM
Pas de zone identifiée pour cette filière		

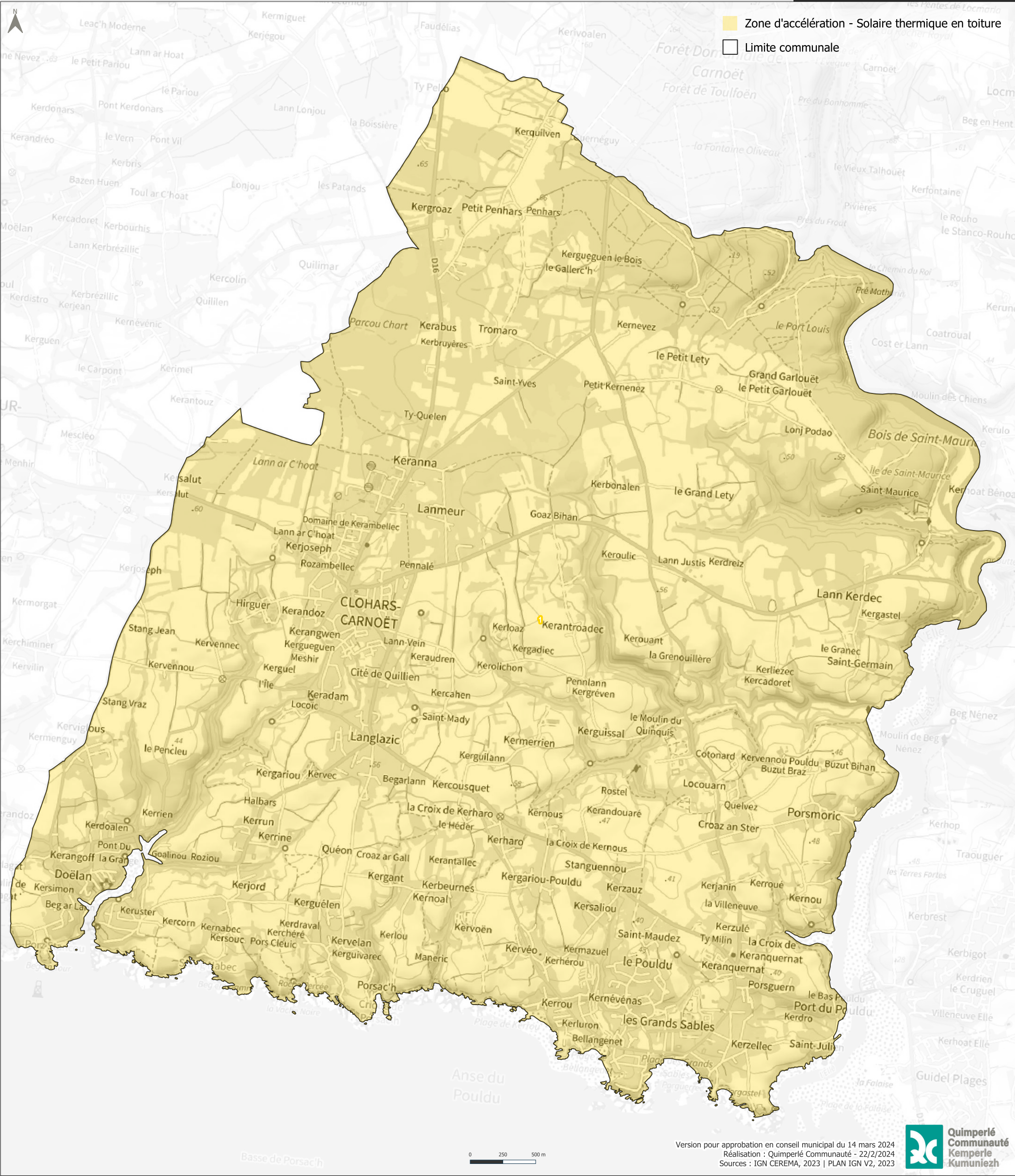


Envoyé en préfecture le 15/03/2024

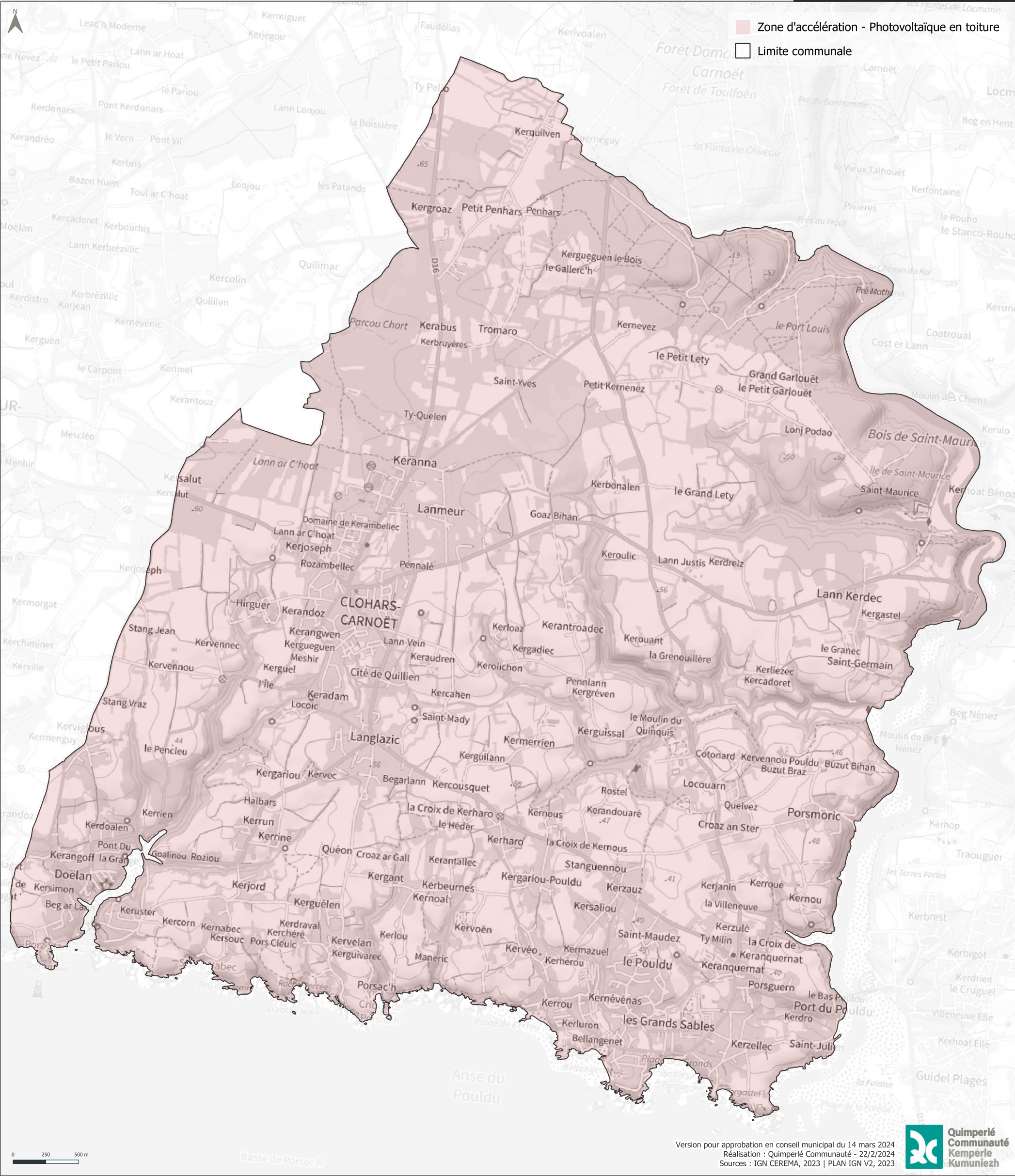
Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202402-DES



N°	SURFACE	NOM
1	3541 ha	Ensemble de la commune



N°	SURFACE	NOM
1	3541.233 ha	Ensemble de la commune



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202403-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOE, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-003

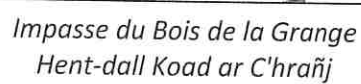
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autre acte de gestion du domaine public

OBJET : Dénomination de voies

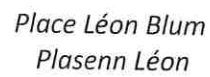
Vu le travail de numérotation et de dénomination des voies en cours sur le territoire de la commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

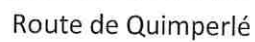
- D'approuver la dénomination « *Impasse du Bois de la Grange - Hent-dall Koad ar C'hrañj* » pour le tronçon de voie allant de la rue du Pont Du à Kergantine :



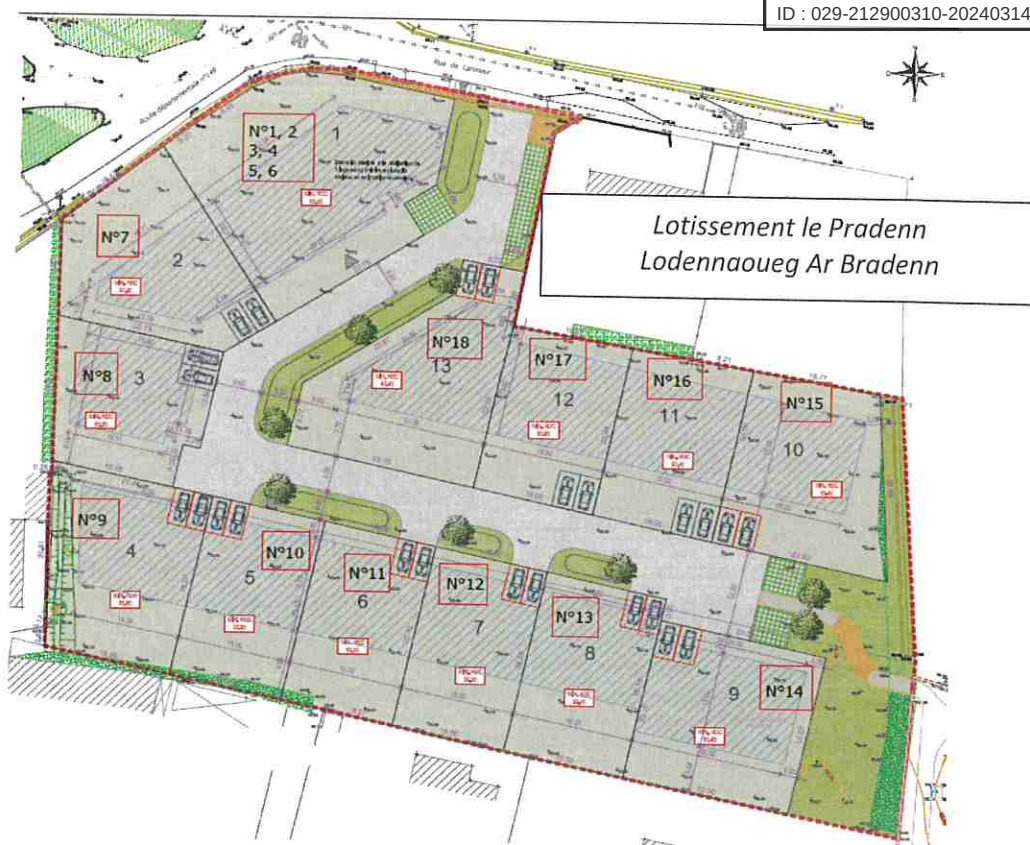
-



A D'approuver, pour le permis d'aménager accordé à LOTISSIMO, la dénomination « *Lotissement le Pradenn - Lodennaoueg Ar Bradenn*, » Pradenn signifiant prairie en français.



Rue de Lanmeur



Vu le permis d'aménager accordé à Terra le 3 mai 2023, rue de Beg An Tour,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver, pour le permis d'aménager accordé à Terra, la dénomination « Lotissement les jardins de Beg an Tour - Lodennaoueg Liorzhòu Beg an Tour. »

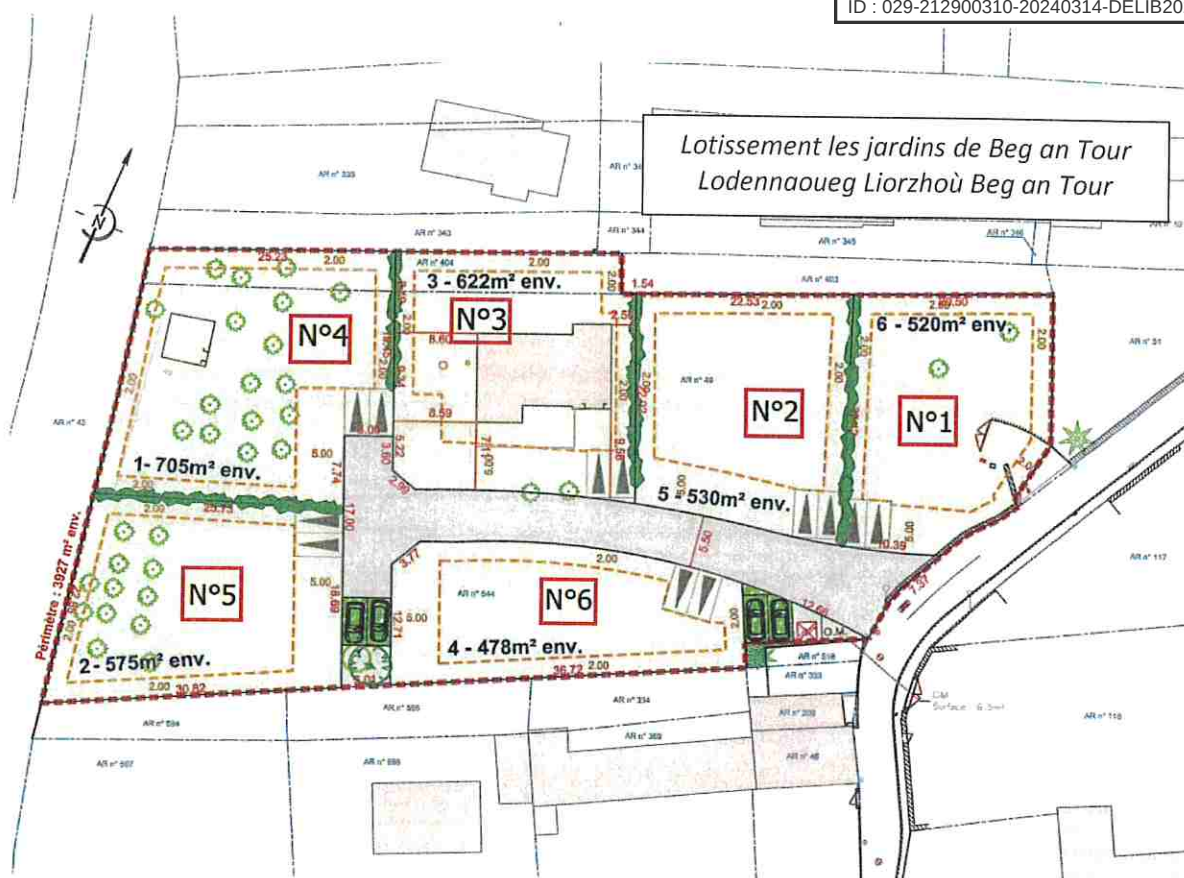


Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202403-DE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



VILLE DE NATURE & DE CULTURE

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202404-DE

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024





Le contexte national et international

- En 2023, l'inflation mondiale reste élevée mais une baisse est engagée en zone euro
- Les taux semblent avoir atteint leur niveau plafond: 1ere coupe des taux directeurs attendue en juin prochain par la BCE
- France: une croissance plus résiliente qu'attendue
- France: le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre
- France: les perspectives d'emploi restent favorables
- Le rétablissement des finances publiques sera lent



Les indicateurs économiques 2023

- Déficit public 2023: 4,9% du PIB (4,8% en 2022)
- Dette publique 2023: 109,7% du PIB
- Inflation 2023: +4,9%
- Croissance du PIB: 0,9% en 2023 (2,5% en 2022)
- Taux de chômage 2023 stabilisé autour de 7,4% (T3)
- Taux d'intérêt de la BCE: 4,50% (depuis le 20/09/2023)



La Loi de finances 2024

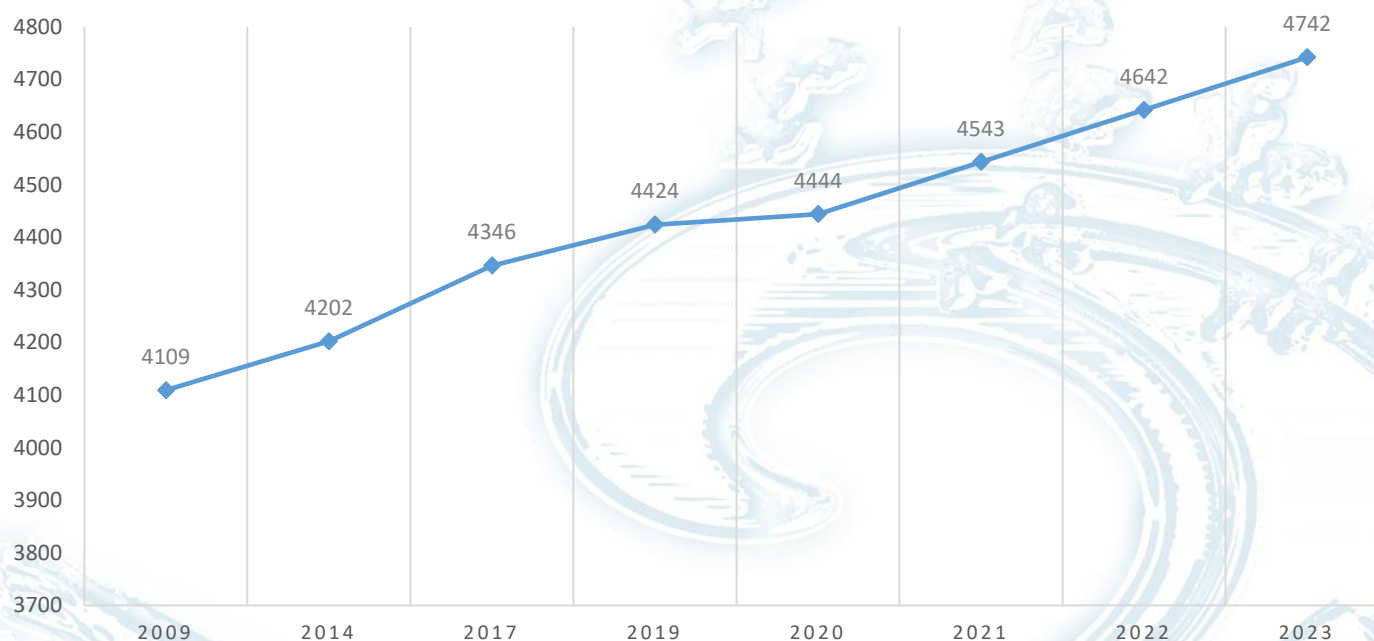
- Prévision de croissance : 1%
- Prévision d'inflation: 2,6%
- Revalorisation des bases locatives de 3,9% (valeur 2023)
- Maintien des dotations de soutien à l'investissement : DETR et DSIL.
- Une DGF en légère hausse centrée sur la péréquation
- Mesures en faveur de la planification écologique
- Généralisation des budgets verts et dette verte
- Evolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités: inflation diminuée de 0,5pt soit 2% pour 2024

Les indicateurs statistiques de la commune





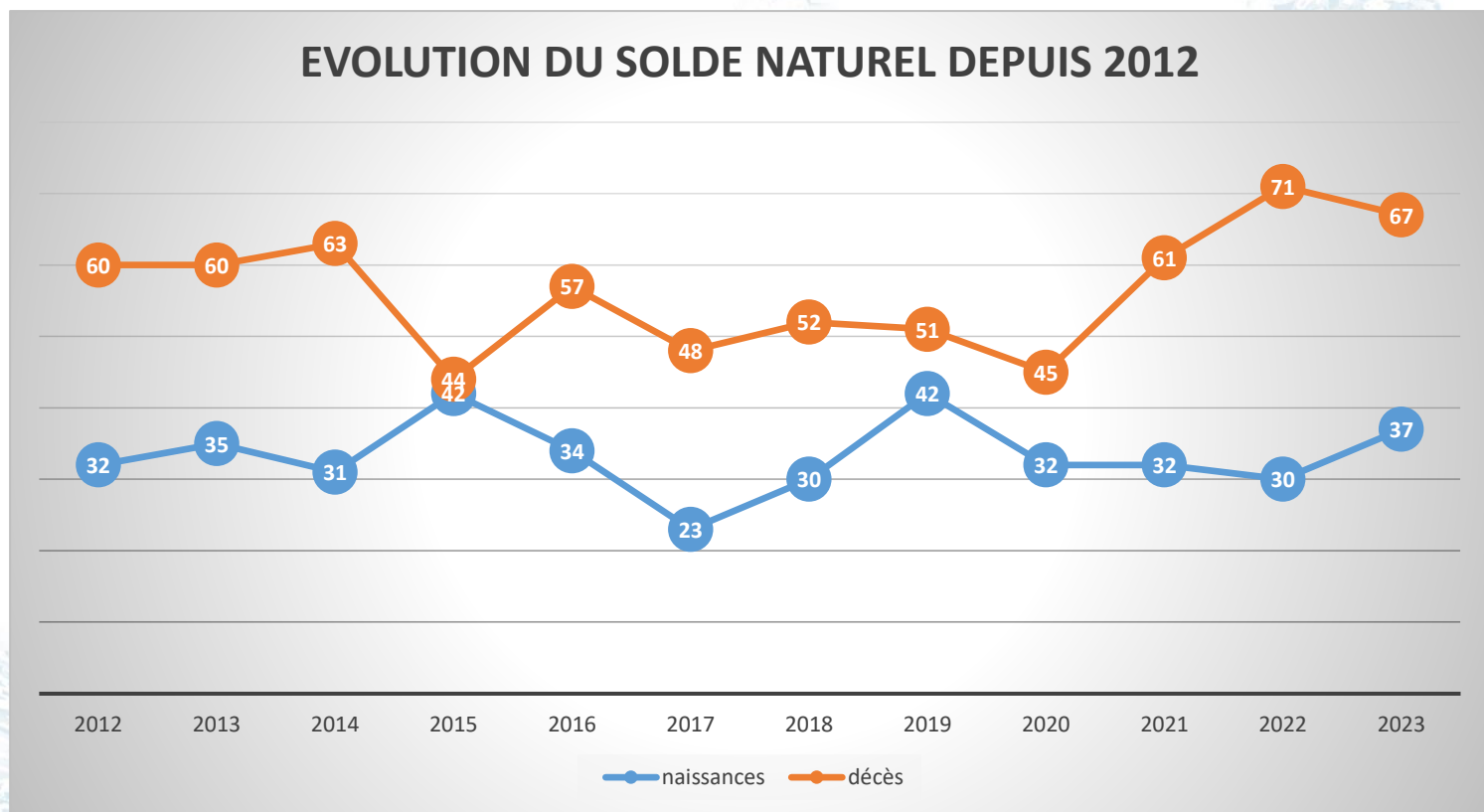
L'évolution de la population depuis 2009



De 2009 à 2021, la progression totale est de 533 habitants soit une évolution moyenne de 45 habitants par an.

De 2019 à 2023, la progression totale est de 318 (+ 79 hbts par an).

Les naissances et décès

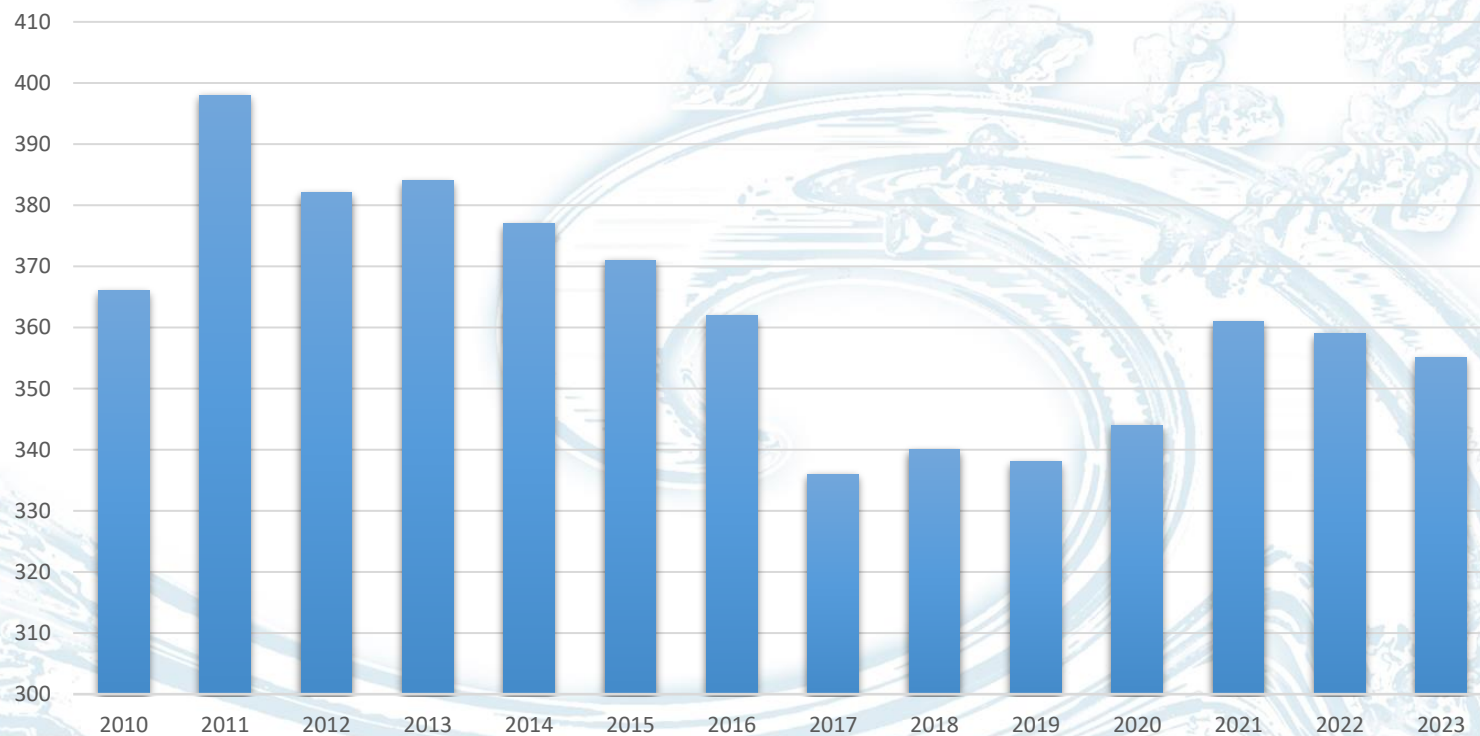


Le nombre de naissances augmente en 2023, parallèlement, le nombre de décès baisse légèrement.



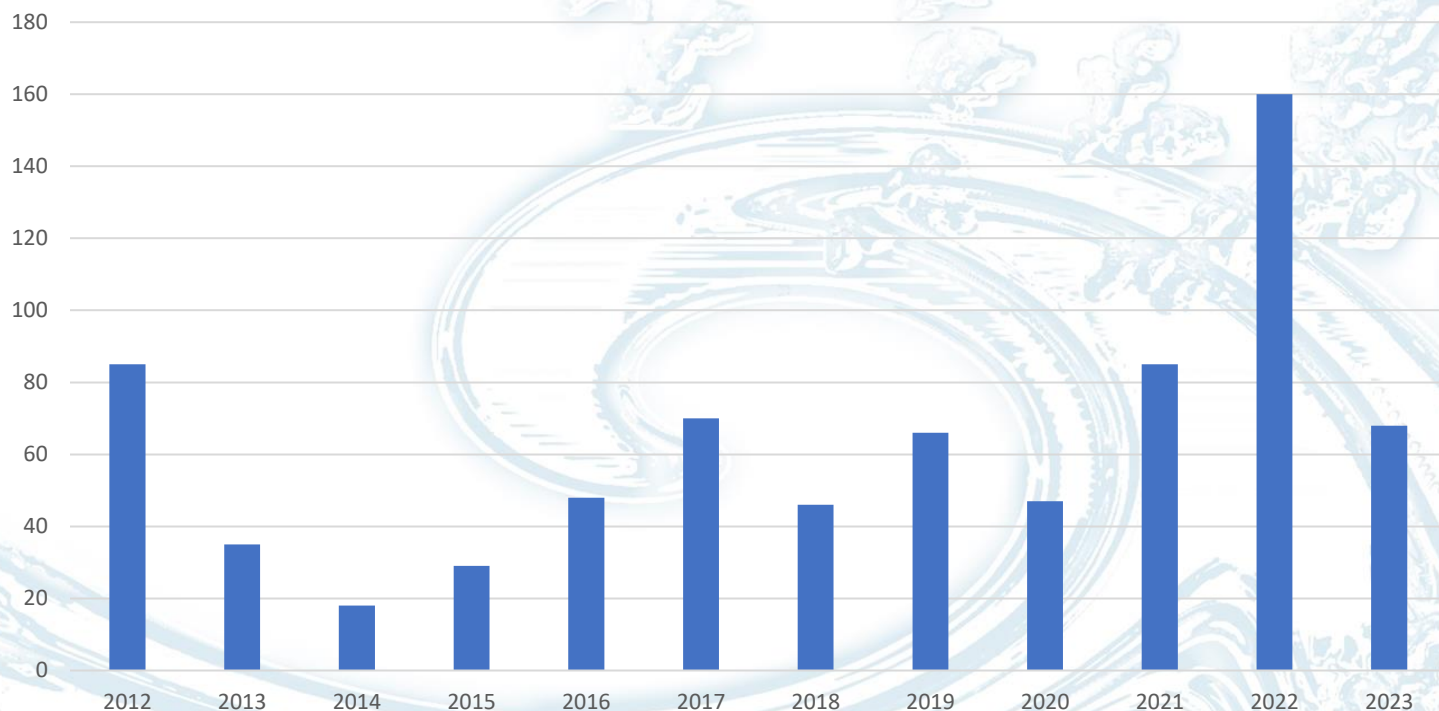
Les effectifs des écoles

EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES



Le logement

TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS DEPUIS 2012



En 2023, le nombre de nouveaux logements baisse notamment du fait que le programme de la ZAC arrive à son terme.



Les cessions immobilières

(Déclarations d'Intention d'Aliéner - DIA et Droits de Mutation à Titre Onéreux - DMTO)

	2020	2021	2022	2023
Nombre de DIA maisons	96	127	66	62
prix moyen bâti	254 715 €	322 950 €	334 007 €	342 020 €
Nombre de DIA terrain à lotir	47	40	61	20
Prix moyen au m2	114 €	123 €	153 €	265 €
Recette DMTO	356 762 €	520 025 €	431 929 €	396 449 €

Éléments financiers 2023





Rappel sur les particularités des communes touristiques

Les études sur les communes touristiques relèvent :

- ✓ Des dépenses de fonctionnement par habitant plus fortes.
- ✓ Des ressources fiscales par habitant également majorées.
- ✓ Un effort d'investissement par habitant plus important.
- ✓ Un recours à l'emprunt et un endettement rapporté au nombre d'habitants plus conséquents.

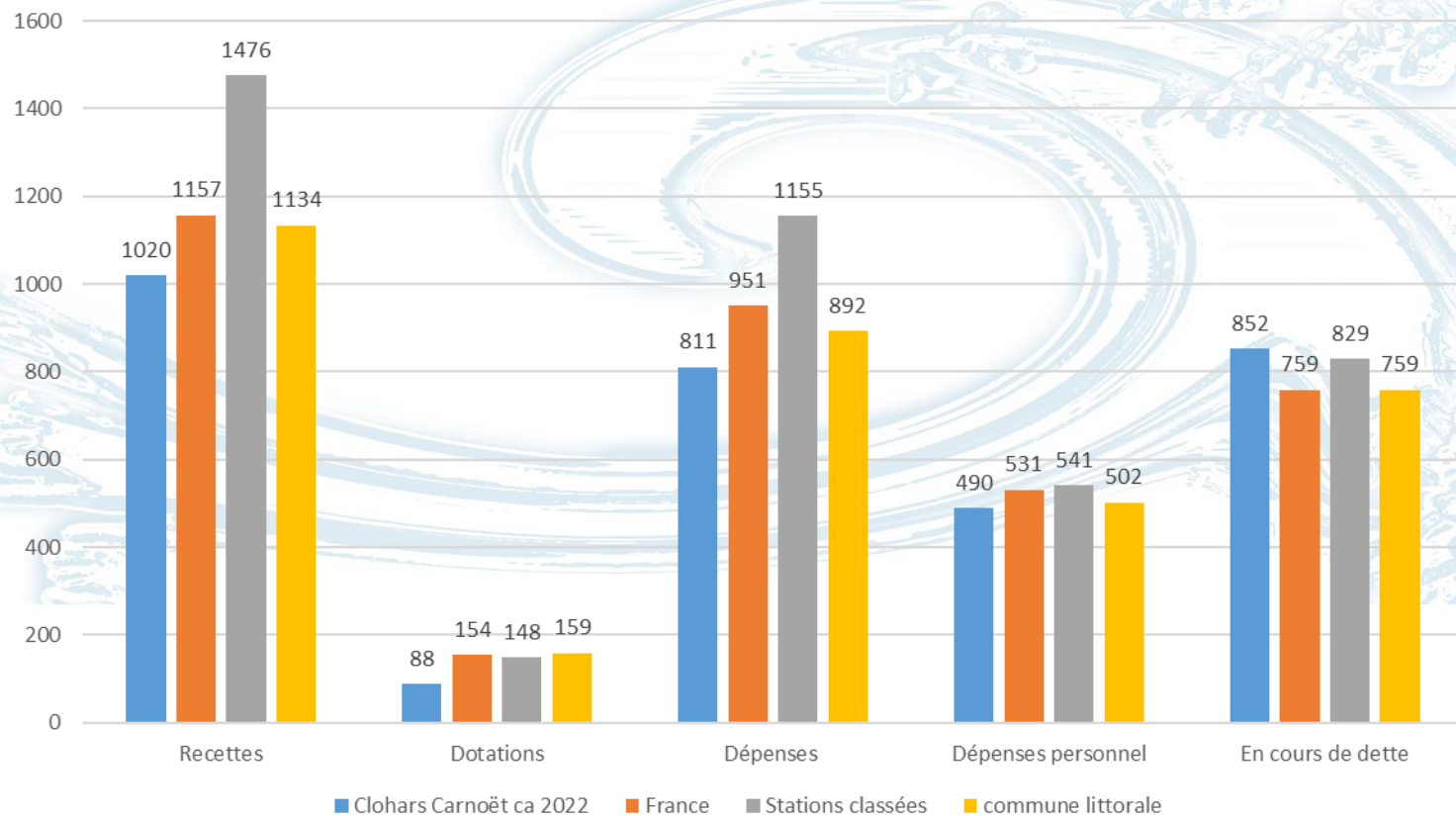
L'analyse financière de la commune se fera en intégrant ces données.

Les comparaisons entre communes de même strate seront établies sur les populations DGF pour prendre en compte les particularités des communes touristiques (importance du nombre de résidences secondaires)

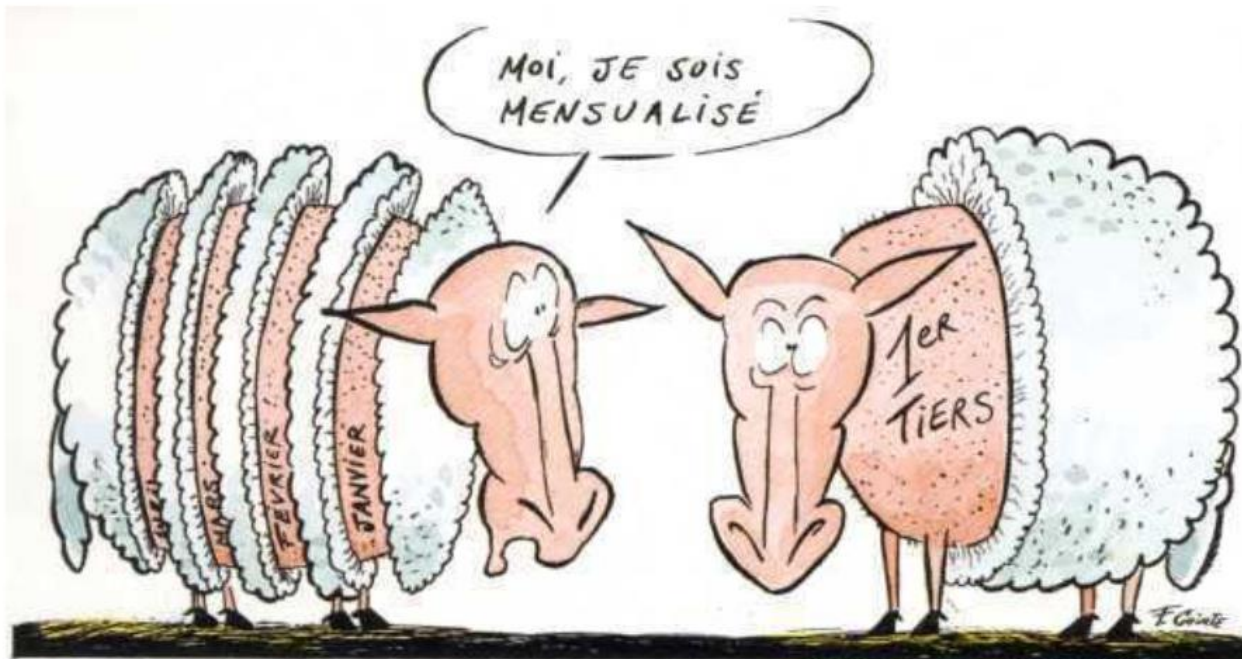
Les communes de strate 5000 à 7500 hbts DGF

Clohars en 2022 → 6 251 hbts

structure financière en euro par habitant



La fiscalité





Les taux communaux et leur évolution

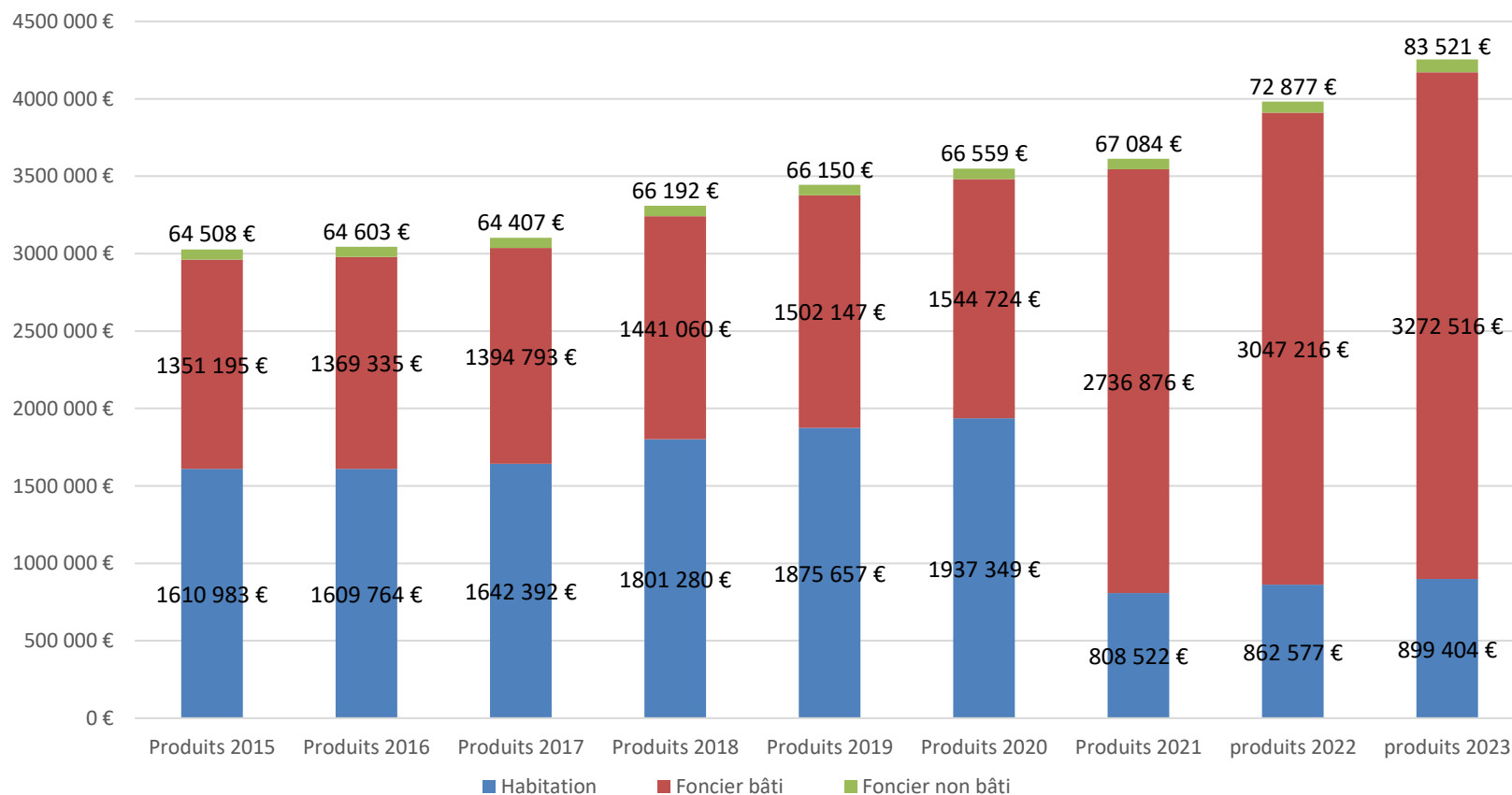
	2011	2016	2018	2020	2022	2023
taux TH	14,77	14,77	15,77	15,77	15,77	15,77*
taux FB	18,21	18,21	18,21	34,18	36,18	36,18
Taux FB part CD 29	14,97	15,97	15,97			
taux FNB	40,22	40,22	40,22	40,22	42,57	42,57

Depuis 2011, les taux de fiscalité ont été relevés :

- Une fois sur la TH en 2018: + 6,77% (sans compensation par l'Etat de ce relèvement de taux suite à la suppression de la TH pour les résidences principales)
- Une fois sur le FB et le FNB en 2022: + 5,84%
- **En 2023**, la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est adoptée avec une 40%



évolution des produits fiscaux depuis 2015





VILLE DE NATURE & DE CULTURE

Les résultats de l'année 2023



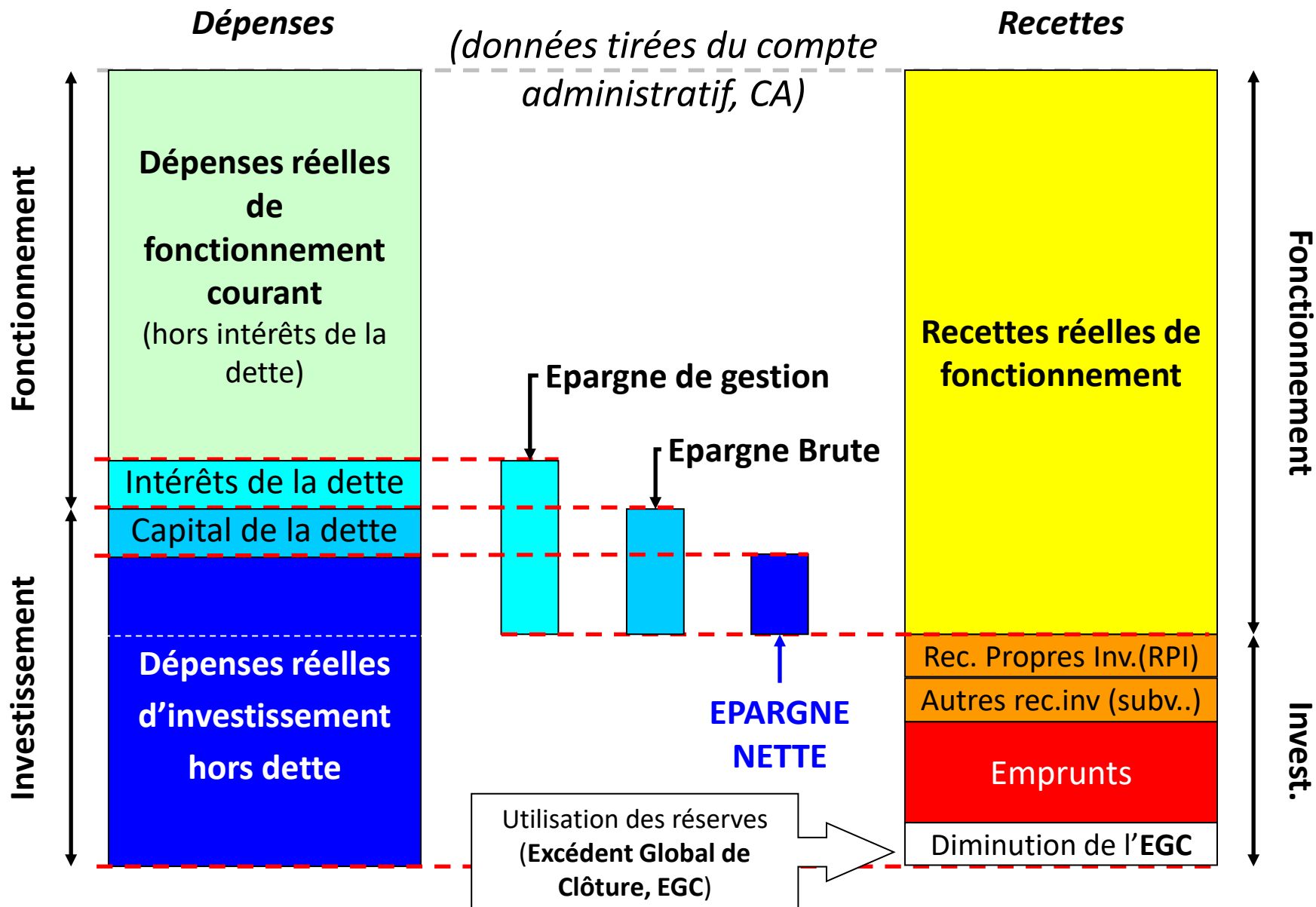
Schéma de financement du budget principal

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

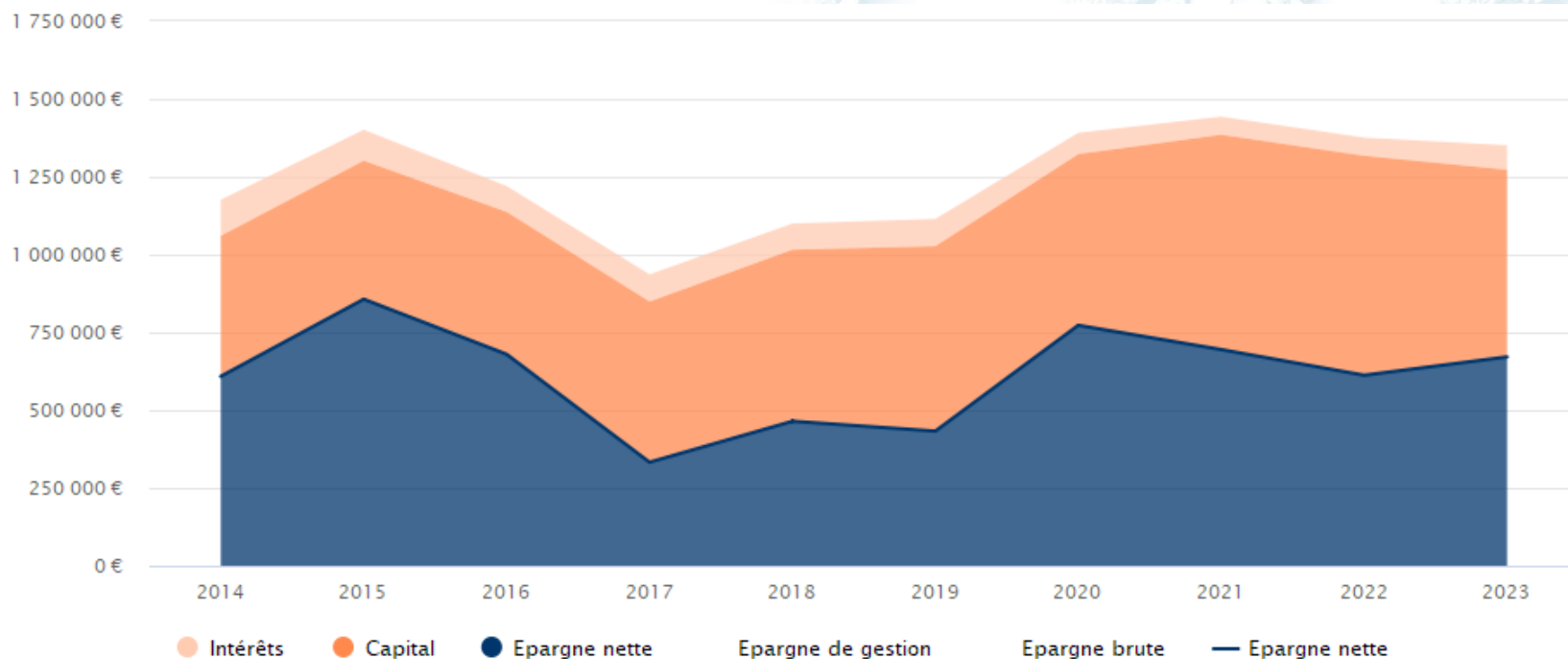
Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202404-DE



L'épargne nette est estimée en 2023 à 630 K€





Etat de la dette

Dette par type de risque (avec dérivés) au 01/01/23

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx, Annuel)
Fixe	5 371 866.76 €	90,04 %	1,14 %
Variable	594 500.00 €	9,96 %	2,60 %
Ensemble des risques	5 966 366.76 €	100,00 %	1,28 %

- Encours: 5 966 337 € au 01 janvier 2023.
- Un emprunt de 2M°€ a été souscrit en 2022 pour financer des dépenses d'équipement 2022 et 2023.
- Le délai de désendettement est 4,4 ans.



L'évolution de la dette depuis 2007

€	2001	2007	2013	2019	2021	2022	2023
montant du CRD au 01/01/N	3 688	4 650	4 487	4 602	4 671	5 966	5 365
Evolution		962	- 163	- 48	21	1 316	715
2023/2007	0	26,08%	-3,51%	-1,07%	0,46%	28,17%	11,98%

Pour mémoire, la commune a profité du marché financier très favorable, début 2022 pour souscrire un emprunt de 2 millions d'euros pour 2022 et 2023.

Dépenses de fonctionnement 2023

Elles progressent de + 336 K€ (5,80%)

- Les charges à caractère général: + 259K € soit 16,49 % du fait principalement des hausses de l'énergie: +112K€ pour l'électricité, +59K€ pour le gaz et le fuel, + 10K€ sur les carburants. Hausse également de la prestation API du fait du coût des matières premières alimentaires: + 16K€; + 38 pour les fournitures de travaux en régie; + 37 pour les fournitures de voirie
- Les charges de personnel : + 233 K€ soit 7,62% : revalorisation du point d'indice : +1,5% au 01/07/23, création de postes 2022 en année pleine (mécanicien et agent polyvalent ST); 2 apprentis à la BN, remplacements.
- Les autres charges de gestion courante: -132K€ soit - 30% : pas de participation de la commune pour la réalisation des quartiers des Hauts du Sénéchal à Finistère Habitat en 2023, ni de subvention à la crèche du fait des modifications introduites par la CAF

Recettes de fonctionnement 2023

Elles progressent de 268K € (%) (hors cessions)

- Les produits de services : + 58 K€ ; + 11%: les recettes périscolaires, culturelles et sportives restent dynamiques
- AC et DSC: - 41K€ : - 15% (forte baisse de l'AC)
- La fiscalité locale: contributions directes: + 275K€ ; +6,92%- baisse des DMTO de 32K€
- Légère hausse de la DGF: +31K€
- Dotations et participations: + 44K€: forte baisse de la participation CAF (perception directe par la Crèche; suppression du fonds de soutien aux TAP)
- Atténuations de charge: +66€ ; +32%

Les orientations budgétaires 2024

Introspection



Un contexte exceptionnel et très incertain

- La guerre en Ukraine n'est pas terminée et continue de déstabiliser l'Europe, notamment l'économie allemande; Toutefois, les économies de la zone euro restent résilientes
- Incertitudes liées au conflit israélo-palestinien sur les hausses du cours du pétrole notamment.
- Recul des aides à l'investissement du gouvernement



Quatre grandes orientations

- Assurer la transition écologique: rénovation énergétique, mobilités
- Assurer un niveau de service public constant et de qualité.
- Soutenir notre économie et l'attractivité de la commune.
- Améliorer le cadre de vie des citoyens.

La transition écologique

- Passage en Leds de l'éclairage public
- Création d'ombrières PPV au service technique
- Changement de la chaudière fuel à la maison des associations; étude en géothermie
- Poursuite des aménagements en faveur des mobilités douces
- Poursuite des aménagements paysagers en phase avec les enjeux de la transition écologique
- Sensibilisation autour des arbres auprès de la population , des jeunes et des écoles en partenariat avec les associations



Des services publics de qualité

- Rénovation des locaux pour la halte répit.
- Lancement de la construction d'un nouveau pôle maritime à Doëlan et de nouveaux locaux pour la SNSM
- L'adoption d'un plan communal de sauvegarde
- Des défibrillateurs installés désormais sur toute la commune
- Ecoles: poursuite des travaux et acquisition de mobilier ainsi qu'au restaurant scolaire et à la crèche
- Un nouveau véhicule pour le service jeunesse





Soutenir l'économie et l'attractivité de la commune

- Lancement du projet du centre d'interprétation Gauguin l'atelier du Pouldu.
- Entretien de notre petit patrimoine: chapelle St Jacques
- Poursuite des animations/événements sportifs et culturels.
- Soutien au projet hôtelier lieu de vie à Doëlan.



Améliorer le cadre de vie

- Lancement d'une étude avec le CAUE sur le projet de rénovation de la rue Lannevain.
- Poursuite des travaux d'entretien de voirie et de sécurisation (rue des ajonc, route de Doelan RD..)
- Habitat : poursuite du programme de la ZAC : Livraison prévue des collectifs ACP Immo et Espacil (54 logements) et lancement des PSLA (8) Aiguillon
- Poursuite des lotissements des jardins de l'océan et lancement du lotissement route de Quimperlé
- Mise en place d'une liaison cyclable traversant le bourg vers les écoles Tal Coat, B. Groult, ND de la Garde.





Recettes de fonctionnement

Une hausse des produits de fonctionnement : 328 K€ + 4,8%

- Des produits de services stables
- Hausse des produits fiscaux du fait de la THRS
- Des bases locatives revalorisées de 3,91%(Loi de finances 2024)
- Incertitude relative aux DMTO
- Une AC maintenue autour de 80K€ (- 44K€)
- Stabilité des atténuations de charge
- Légère baisse de la dotation globale de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Une hausse des charges réelles de fonctionnement: 185 K€ ; + 3,4%

- **Charges à caractère général** : - 46K€ soit -2,5% : principalement du à la baisse du cout des énergies des énergies
- **Les charges de personnel** : 174 K€; + 5,3 %
- **Les charges de gestion courantes** : + 106 K€ soit + 34,6%; réintégration de la subvention annuelle au bénéfice de la crèche et de la participation à Finistère Habitat –



Les charges de personnel

Estimations 2024: + 174 000 €

- **Effet report:** prise en compte des évolutions prises l'année n-1 en année n: 29 000€
- **Avancements d'échelons:** 33 800€
- **Mesures exogènes:** 20 500 € - hausse du taux de cotisation CNRACL et ajout de 5 points d'indice aux contractuels
- **Mesures endogènes:** 73 700 € - création d'1,16 ETP et titularisation à compter de septembre – prévision pour 3 remplacements - 17 000 € RIFSEEP



Les évolutions du personnel

Les services ont bénéficié ces dernières années des recrutements nécessaires à leur évolution et aux nouvelles orientations en terme de politiques publiques: espaces verts, services culturels, service des sports. 2024 vise à consolider les emplois créés par le biais de titularisation ou d'ajustements dans les quotités horaires (notamment au service éducation)

2023 + 2,75 emplois et 2 apprentis	2024 +1,16 ETP
1 agent abbaye de St Maurice 0,5 agent Maison Musée Gauguin 1 service jeunesse et sports 2 apprentis voile 0,25 agent pour la numérotation de voies pour un trimestre	0,88 ETP :Optimisation des organisations des temps périscolaires et scolaires: passage à TC de 2 ATSEM et création d'un poste d'agent d'animation en périscolaire 22,50H/35 à compter de septembre 0,28 ETP Intégration à 50% aux espaces verts d'un agent portuaire à temps partiel Intégration d'un apprenti de la base nautique à compter de septembre



Dépenses d'équipement 2024 : 3 670 000 €

Voirie	385 000 €
Vélo	115 000 €
Aménagement urbains	300 000 €
Réseaux	70 000 €
Logiciel études	25 000 €
Terrains	25 000 €
Matériel et entretien des bâtiments	800 000 €
Transitions énergétiques	320 000 €
Gauguin l'atelier du Pouldu	1 500 000 €
Halte répit :	130 000 €

Recettes d'investissement

- Subventions: 1150 K€
- Taxe d'aménagement: 100 K€
- Affectation du résultat 2023
- Amortissements: 500 K€
- Solde emprunt 2022 non mobilisé
- FCTVA : 360 K€
- Un recours à l'emprunt estimé de 450 000 €

Les hypothèses prospectives jusqu'en 2026





Hypothèses dépenses d'investissement

	2020:2023	2024	2025	2026	2020-2026	2027
Travaux de voirie, sécurité, vélo	1297	500	600	650	3047	250
Aménagements urbain (Océan, gds sables, doelan RG,)	771	300	340	300	1711	0
Entretien des bâtiment, matériel, véhicules, patrimoine	2562	816	593	784	4755	638
Equip sportifs (base nautique, five, synthétique, skateparc)	918	0	0	0	918	200
logiciel, études	106	25	10	30	171	30
Espace solidaire et halte répit	442	130	0	0	572	0
Transition énergétique (Led, isolation, chauffage)	627	321	100	50	1098	250
Gauguin atelier du Pouldu	520	1500	2300	0	4320	800
Participation gaz et enfouissement réseaux	542	70	0	48	660	50
Acquisitions Foncières	349	20	10	10	389	20
Total dépenses équipement	8134	3682	3953	1872	17641	2238



Hypothèses recettes d'investissement

	2020:2023	2024	2025	2026	2020-2026	2027
Voiries, vélo	311	68	423	0	802	40
Aménagements urbains	386	20	0	0	406	0
Bâtiments matériel et divers	84	35	5	5	129	0
Equipements sportifs	224	80	0	0	304	30
Maison des solidarités, halte répit	89	30	0	0	119	0
Subvention transitions énergétique	89	180	0	0	269	50
Gauguin l'atelier du Pouldu	10	700	525	650	1885	350
Fond chaleur et rbst Finsitère habitat SDEF	192	34	0	0	226	0
Cession terrain et bâti	368	0	220	0	588	0
total recettes équipement	1753	1147	1173	655	4728	470



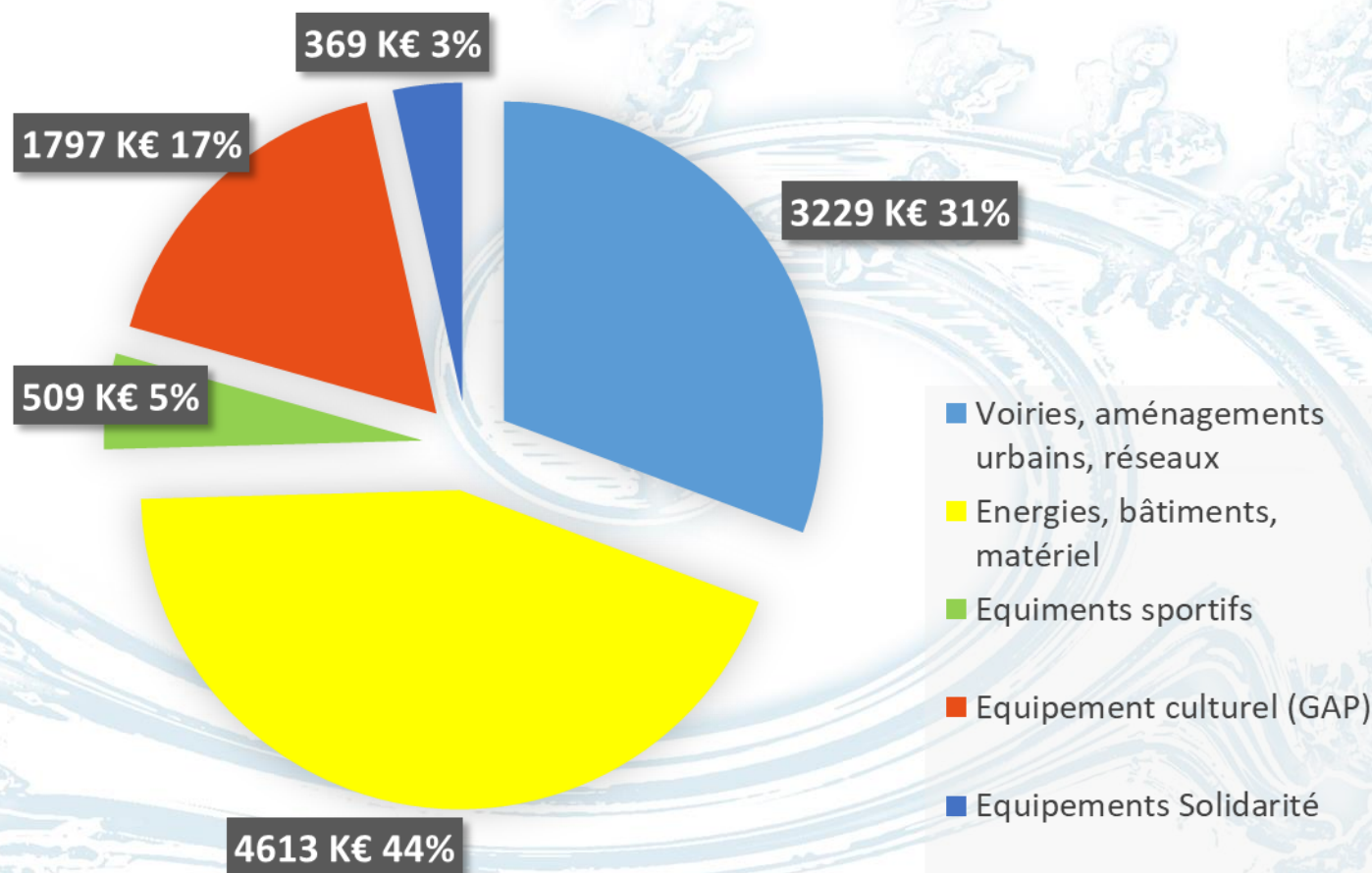
Hypothèses dépenses et recettes d'investissement

	Période 2020-2026
Dépenses d'investissement TTC	17 641 K€
Recettes d'investissement	4 728 K€
FCTVA	2 396 K€
Reste à charge pour la collectivité	10 517 K€

Bilan investissements

	2023	2024	2025	2026	2020/2026
Energies, bâtiments, matériel					
Dépenses	3189	1137	693	834	5853
recettes	173	215	5	5	398
Equipements sportifs					
Dépenses	918	0	0	0	918
recettes	224	80	0	0	304
Etude et terrain					
Dépenses	455	45	20	40	560
Recettes	368	0	220	0	588
Solidarités					
Dépenses	442	130	0	0	572
Recettes	89	30	0	0	119
Equipements culturels (GAP)					
Dépenses	520	1500	2300	0	4320
Recettes	10	700	525	650	1885
Aménagements et voirie					
Dépenses	2610	870	940	998	5418
Recettes	889	122	423	0	1434
Total dépenses	8134	3682	3953	1872	17641
Total recettes	1753	1147	1173	655	4728
remboursement FCTVA	953	368	508	567	2396
Bilan après remboursement fctva					10517

Répartition des investissements par politiques publiques après recettes: 10 517 K€



Hypothèses d'évolution des recettes de fonctionnement

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ev° taux d'imposition	0,0%	0,0%	5,9%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Produit fiscal strict	3 548	3 604	3 983	4 255	4 772	4 956	5 122	5 282
Autres impôts et taxes	681	845	743	673	619	640	641	641
Dotations et participations	885	816	874	830	826	798	765	754
Autres produits								
fonctionnement courant	721	766	848	1 036	910	990	1 024	1 030
Produits exceptionnels larges	41	44	0	6	0	0	0	0
Produits de fonctionnement	5 876	6 076	6 448	6 799	7 128	7 384	7 552	7 707

Hypothèses des recettes de fonctionnement

Recettes

- Evolution physique des bases : 0,9% en 2024 puis 1,9%
- Evolution physique des bases TH: -3% en 2024 puis stable
- Produits de service : stables en 2024 puis 13,6% en 2025, 6,2% en 2026 (recettes nouvelles du Centre d'interprétation Gauguin)
- Droits de mutation : -12,6% en 2024 – (- 50 K€) puis stables
- Dotations : - 0,5% en 2024, -3,4% en 2025, -4,2% en 2026

Hypothèses d'évolution des charges de fonctionnement

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Ev° nominale charges fonctionnement	0,1%	4,3%	9,5%	7,1%	4,3%	3,0%	2,9%	2,7%
Charges fonctionnement courant st	4 440	4 632	5 072	5 433	5 667	5 840	6 010	6 171
Atténuations de produits	0	0	0	49	3	2	2	2
Charges exceptionnelles larges	45	1	0	6	4	4	4	4
Annuité de dette	619	748	763	680	626	622	657	636
Charges de fonctionnement larges	5 104	5 381	5 836	6 169	6 299	6 468	6 673	6 813

Hypothèses dépenses de fonctionnement

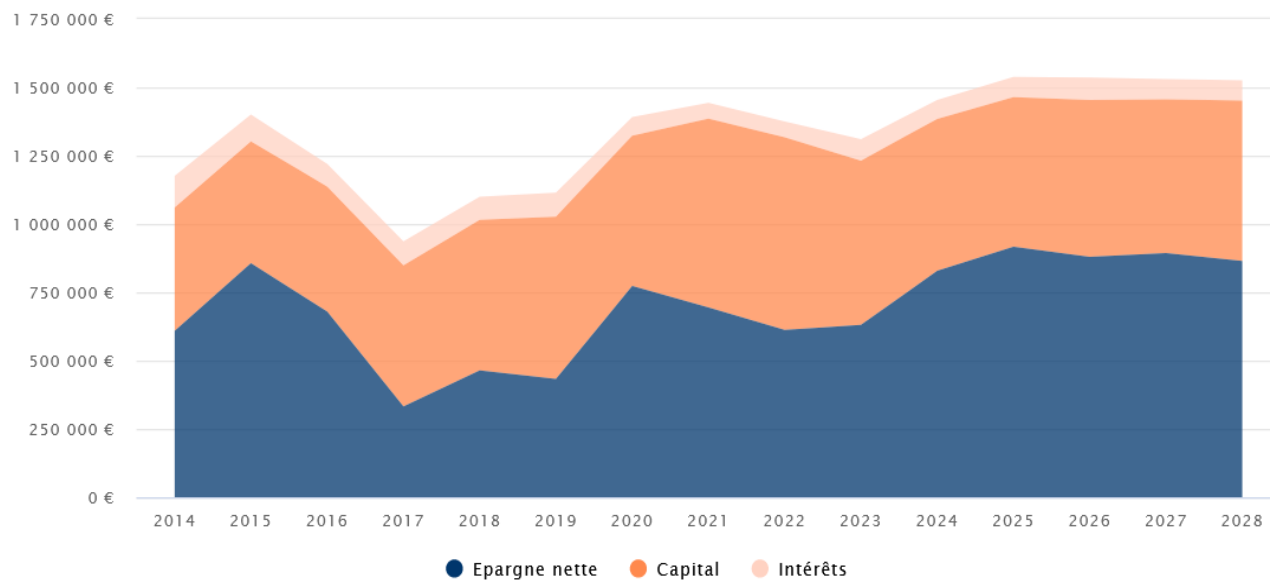
Dépenses

- **Charges à caractère général** : -2,5% en 2024 puis moyenne +2,9%
- **Dépenses de personnel** : +5,3% puis 3,5% en 2025 puis 3% par an
- **Charges de gestion courante** : +34,6% en 2024, stable en 2025, puis 1,3% par an

Informations relative à l'épargne

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Epargne nette	772 633	694 640	612 194	630 266	828 481	916 608	879 289
Recettes investissement hors emprunt	671 749	881 883	925 718	659 348	1 767 102	1 875 244	1 340 434

S4 - Marges d'épargne



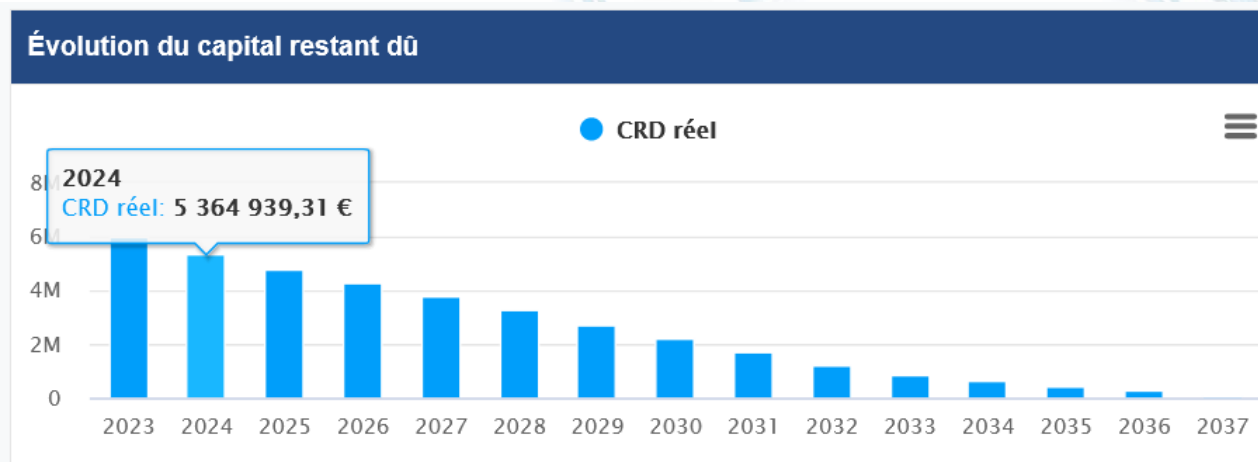


Informations relative à la dette

Evolution prévisionnelle de la dette avec emprunts nouveaux

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Emprunt	650	660	2 000	0	450	550	0	367
Encours corrigé 31.12 / Ep brute	3,5	3,4	4,5	4,4	3,8	3,6	3,2	3,1
Encours brut au 31.12	4 644	4 671	5 966	5 365	5 259	5 262	4 687	4 492

Profil d'extinction de la dette actuel



Au regard de ces hypothèses :

- L'épargne nette progresse régulièrement et atteint 900 K€ à partir de 2025.
- Le délai de désendettement prévu passe de 4,4 années en 2023 à 3,8 en 2024 puis continuera de décroître . C'est un indice positif au regard des analyses financières propres aux collectivités.
- La dette retrouve en 2026 son niveau de début de mandat et devrait continuer de se réduire : les emprunts à venir pour financer les investissements à venir étant inférieurs au capital à rembourser.
- Ces perspectives permettent de maintenir un budget de fonctionnement qui dégage des marges suffisantes pour répondre aux besoins et permettre de financer les investissements.

LES BUDGETS ANNEXES: RESULTATS

LES BUDGETS ANNEXES

	fonctionnement	Investissement	résultat global
port de Doëlan	59 148,77	- 53 549,83	5 598,94
port de Pouldu Laïta	31 705,23	39 586,91	71 292,14
port de pouldu plaisance	28 134,72	-11 308,65	16 826,07
Réseau de chaleur	-6 467,61	20 523,58	14 055,97



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-004

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 joint en annexe,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202404-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202405-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-005

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Divers

OBJET : Admission en non-valeur - port de Pouldu Laïta

Vu l'échec des différentes procédures de recouvrement mises en œuvre dans le cadre des recettes présentées ci-dessous,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, valide les allocations en non-valeur des titres suivants pour la période de 2015-2016 et 2018-2019 sur le budget du port de Pouldu Laïta :

Produit : Droits mouillage

Année	Allocation en non-valeur
2015	0,02
2016	0,02
2018	0,02
2019	191,9
Total général	191,96

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOC, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-006

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subvention

OBJET : Subvention 2024 à l'association crèche les P'tits Malins

Vu la convention approuvée en conseil municipal le 16 février 2023 avec l'association « Les P'tits Malins » qui prévoit le versement d'une subvention annuelle, nécessaire au fonctionnement de l'équipement,

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées récemment par l'association,

Vu les missions de service public petite enfance assumée par l'association et la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de verser une subvention de 44 031 € pour l'année 2024, au bénéfice de l'association « Les P'tits malins », conformément aux termes de la convention.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202406-DE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET

**OPERATION : Renforcement basse tension P04 Pouldu + effacement éclairage public -
Rue Saint Maudet**

Programme 2024

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JULOUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« la commune » :

Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux Renforcement basse tension P04 Pouldu + effacement éclairage public - Rue Saint Maudet -.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de CLOHARS-CARNOET au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : Renforcement basse tension P04 Pouldu + effacement éclairage public - Rue Saint Maudet -.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2024.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 152 363,00 € HT, soit 182 835,60 € TTC.

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Réseaux BT, HTA	136 577,00 €	163 892,40 €	Gratuit	136 577,00 €	0,00 €	0,00 €	0
Effacement éclairage public	15 786,00 €	18 943,20 €	60% HT dans la limite de 2500€/point lum. et 100%HT au-delà du plafond (4 points lumineux)	4 000,00 €	11 786,00 €	0,00 €	131
TOTAL	152 363,00 €	182 835,60 €		140 577,00 €	11 786,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,
- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.



Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,
Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202407-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-007

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Convention SDEF : Renforcement basse tension P04 Pouldu et effacement des réseaux d'éclairage public - rue de St Maudet

Dans le cadre de la réalisation des travaux de renforcement basse tension P04 et d'effacement de l'éclairage public rue Saint Maudet une convention doit être signée entre le SDEF et la Commune de CLOHARS-CARNOET afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la Commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords

concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	136 577,00 € HT
- Effacement éclairage public	15 786,00 € HT
Soit un total de	152 363,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	140 577,00 €
⇒ Financement de la Commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Effacement éclairage public	11 786,00 €
Soit un total de	11 786,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux : Renforcement basse tension P04 Pouldu + effacement éclairage public - Rue Saint Maudet.
- D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 11 786,00 €,
- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF et jointe en annexe pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-008

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des communes

OBJET : Désignation d'un nouveau représentant au Conseil des Sages

Vu la délibération du 29 avril 2021,

Vu les candidatures reçues pour devenir membre du Conseil des Sages,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à valider pour une prochaine intégration au Conseil des Sages la candidature ci-dessous et à signer tout document se rapportant à cette décision :

M. BALMER Bernard

Abstentions : Loïc PRIMA, Yves KERVAN, Angeline BOURGLAN, Lauriane COZ, Tiphaine MICHEL, Yves KERVAN

Pour : 19

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



SDIS 29

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 029-212900310-20240314-DELIB202409-DE

CONVENTION

ORGANISATION ET SURVEILLANCE DES ZONES DE BAINADES - SAISONS 2024 ET 2025

entre

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE QUIMPERLE

et

LES COMMUNES DE : MOËLAN-SUR-MER ET CLOHARS-CARNOËT

- La **commune de MOËLAN-SUR-MER** dont la Mairie est située 2 rue des Moulins – 29350 Moëlan-sur-Mer, représentée par son Maire, Madame Marie-Louise GRISEL, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du et ci- dessous désignée sous l'appellation « **la Commune** »,
- La **commune de CLOHARS-CARNOËT**, dont la Mairie est située place du Général de Gaulle- 29360 Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du et ci- dessous désignée sous l'appellation « **la Commune** »,
- La **communauté d'agglomération de QUIMPERLÉ**, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC agissant en vertu de la délibération du et ci- dessous désignée sous l'appellation « **l'EPCI** »,
- Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère**, représenté par sa Présidente, Madame Marguerite LAMOUR, agissant en vertu de la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 8 novembre 2023 et ci- dessous désigné sous l'appellation « **SDIS 29** »,

d'une part,

d'une part,

d'autre part,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L.2212-2, L.2213-13, L.1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42,
- Vu** l'arrêté du 6 avril 1998 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du 02 février 2023 relative au coût forfaitaire pas poste de plage dans le cadre la surveillance des baignades et des activités nautiques,
- Vu** la délibération du Bureau du Conseil d'administration du 06 décembre 2023 relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques saison 2024-2025.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques.

La décision communautaire de la Communauté de Communes de Quimperlé Communauté n°2015362-0001 en date du 30/03/2023, précise que la compétence facultative en matière de « gestion de la surveillance des zones de baignades déclarées d'intérêt communautaire » est assurée par l'EPCI.

En vertu des articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS 29 peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de l'EPCI. Cette mission facultative des SDIS comprend entre autres la formation, l'engagement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

ARTICLE 1 – OBJET

Au regard des compétences de chacune des parties, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation des parties permettant la mise en œuvre du dispositif opérationnel de sécurité des zones de baignade. La présente convention détermine :

- Le rôle et la responsabilité de chacune des parties ;
- L'organisation de la surveillance ;
- La gestion des nageurs-sauveteurs ;
- La gestion des hébergements ;
- Les modalités financières, de gestion des désistements et des litiges entre les parties.

ARTICLE 2 - ROLE ET RESPONSABILITE DES PARTIES

2.1. LES COMMUNES

En vertu de l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des

aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police des baignades, le maire est responsable de la sécurité des zones de baignade. La Commune assure dans le cadre de la convention :

- La réglementation et l'organisation des différents espaces, des aménagements prévus pour la baignade et la pratique des activités nautiques ;
- La validation du dimensionnement du dispositif de sécurité et des périodes de surveillance des zones de baignade à l'échelle de la Commune en lien avec l'EPCI ;
- La délimitation des zones de baignade surveillées et des zones dédiées à la pratique des activités nautiques ainsi que la délimitation des zones dangereuses interdites à la baignade ;
- La publicité en mairie et sur les zones de pratiques des baignades et des activités nautiques de la réglementation en vigueur ;
- La signalisation et l'affichage quelle que soit la qualification de la zone, des dangers spécifiques et/ou inhabituels présents en lien avec l'EPCI ;
- Le stockage, l'entretien et l'assurance de ses équipements et matériels ;

2.2. L'EPCI

En vertu de sa compétence décrite en préambule comprenant notamment l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade, l'EPCI assure dans le cadre de la convention :

- L'accompagnement des maires pour l'organisation et la mise en œuvre de la sécurité des zones de baignade,
- Le suivi de l'installation, de l'entretien et de l'armement matériels des postes de secours lui incombant conformément au « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** » fourni par le SDIS 29 ;
- L'hébergement des sauveteurs lors des formations dites SBAN organisées par le SDIS 29 et au cours de la saison estivale ;
- Le stockage, l'entretien et l'assurance de ses équipements et matériels ;
- Le financement de la surveillance des zones de baignade ;
- La coordination avec le SDIS 29 du dispositif de sécurité des zones de baignade.

2.3. LE SDIS 29

En vertu de la présente convention, l'EPCI sollicite le SDIS 29 dans le cadre de ses missions facultatives, moyennant une participation financière pour la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade. Ainsi, le SDIS 29 assure dans le cadre de la convention :

- Le conseil des Communes en lien avec l'EPCI pour ce qui relève de la mise en œuvre de la surveillance des zones de baignade (analyse des risques, conditions d'exercice de la mission) ;
- La sélection, la formation et l'engagement des personnels dédiés à la surveillance des zones de baignade avant la mise en œuvre de la surveillance soit, notamment :

- Le contrôle de la compétence du personnel retenu et le suivi de son aptitude médicale ;
- L'engagement des personnels compétents ;
- La planification et la gestion quotidienne des effectifs ;
- La mise en œuvre de la surveillance des zones de bain définies à l'annexe n° 1 de la convention et fixées par arrêté municipal. Dans ce cadre les nageurs-sauveteurs du SDIS 29 ont pour missions exclusives :
 - La surveillance des zones de bain aménagées définies par arrêté municipal ;
 - La prévention des accidents de noyade et, le cas échéant, des accidents pouvant porter atteinte à l'intégrité physique des personnes dans la zone de bain définie ;
 - Le secours d'urgence aux personnes ; les sauveteurs appliquent les règles arrêtées par les autorités de tutelles compétentes. Les sauveteurs interviennent pour toute personne en détresse dont ils auraient connaissance dans le respect des règles professionnelles relatives à l'accomplissement de leurs missions.
 - L'alerte des secours extérieurs nécessaires.
- L'indemnisation des nageurs-sauveteurs ;
- La fourniture du matériel médico-secouriste, et le nécessaire au fonctionnement administratif du poste de secours conformément au « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** » fournit par le SDIS 29.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES BAINADES

3.1. MODALITES PREPARATOIRES

3.1.1. Demande de conventionnement

Dans le cadre de l'élaboration du dispositif de surveillance et de la participation à la campagne d'engagement, l'EPCI souhaitant poursuivre ou débiter une collaboration avec le SDIS 29 doit adresser sa demande avant la date du 31 décembre de l'année N-1 pour la saison de l'année suivante. Cette demande doit préciser le projet de surveillance des baignades sur le territoire concerné (nombre de poste, et plage(s) à surveiller).

Le SDIS 29 répond de la manière suivante :

- Si l'EPCI était déjà conventionné avec le SDIS 29 les années précédentes et a réalisé positivement ses rôles et ses missions, la demande est validée de facto et le SDIS prend en compte les besoins pour sa campagne d'engagement sauf problématique spécifique ;
- Dans les autres cas, le SDIS 29 contacte l'EPCI et réalise une analyse du dispositif de surveillance de la zone de baignade. Cette analyse débouche sur une proposition des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la surveillance des zones de baignade règlementées (qualification et quantification des moyens humains et matériels, modalités des relations entre les parties). A l'issue de cette analyse :
 - Les parties s'accordent entre elles, le SDIS 29 prend en compte les besoins en personnel pour la campagne d'engagement.
 - Les parties ne s'accordent pas entre elles, le SDIS 29 rejette la demande de conventionnement par courrier avant la date du 31 mars de l'année de la saison à venir.

3.1.2. Préparatifs de la saison

Dans la continuité de la mise en place du dispositif de surveillance, il est procédé à une réunion préparatoire entre les parties pour la saison de l'année en cours. Celle-ci est organisée par le SDIS 29 avant le début des formations du personnel. Au cours de celle-ci les annexes 1 « **MODALITES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE** » et « **MODALITES D'HEBERGEMENT** » de la saison à venir sont validées entre les parties.

Le « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** » est remis à la partie en charge des installations et des équipements des postes de secours. La Commune ou l'EPCI s'engage à fournir un poste de secours conforme à la réglementation et à ce document élaboré par le SDIS 29.

Les Communes adressent leur projet d'arrêtés réglementant l'aménagement au SDIS 29 au plus tard au moment du retour de la convention signée par la Commune au plus tard le 15 mai de l'année en cours.

3.1.3. Délégation des zones de baignades surveillées

Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS 29 en présence d'un représentant de la Commune ou de l'EPCI dûment désigné par elle, dans les 10 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un état des lieux signé par les personnes présentes et représentant les différentes parties.

A la veille de l'ouverture du poste et en l'absence d'une zone de baignade conforme à la réglementation, des moyens ou des matériels nécessaires pour la surveillance des plages, précisés dans le « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** », le SDIS 29 se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions fixées par la présente convention. Il en informe, dans les plus brefs délais la Commune ou l'EPCI. Les frais de personnels planifiés sont facturés à la Commune ou l'EPCI, tel que prévu par le dispositif opérationnel initial.

Dans la quinzaine de jours succédant la fermeture des zones de baignades surveillées, il est établi entre les parties une restitution des équipements à la Commune ou l'EPCI sur la base de l'état des lieux initial.

3.1.4. Gestions des actions de communication

Les Communes, le SDIS 29 et les EPCI s'engagent à mentionner la contribution de chacun dans toutes les opérations de communication liées à la recherche de personnel nageur-sauveteur et à la surveillance des zones de baignade. Les Communes/EPCI affichent de manière visible le logo fourni par le SDIS 29 sur les postes de secours.

Afin de développer la prévention des noyades et accidents de plage, le SDIS 29 peut organiser un événement d'information et de prévention à destination du public sur une des plages surveillées de la Commune. Cette journée est programmée par le SDIS 29 et implique une porte ouverte du poste de secours. La Commune et l'EPCI ont la charge d'effectuer la diffusion d'information auprès des acteurs touristiques du territoire.

3.1.5. Suivi des bilans

Dans les trois mois qui suivent la période de surveillance, le SDIS 29 transmet à la Commune ou l'EPCI un rapport d'activité sur le bilan saisonnier de l'année en cours. Une réunion d'évaluation peut être organisée entre les parties afin d'explicitier ce bilan et de prévoir les perspectives d'évolution.

Le SDIS 29 archive en fin de saison les documents administratifs des postes de secours conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Commune peut à tout moment demander au SDIS 29 de lui fournir des informations ou avoir accès à ces documents dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police administrative et de la mise en œuvre de la présente convention.

3.2. FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

3.2.1. Modalités générales

Les modalités du dispositif de surveillance sont précisées en annexe 1 selon les principes suivants :

- Un élu en charge de la sécurité et un responsable des équipements techniques sont désignés au sein de la Commune pour le suivi des zones de baignade sur la période de mise en œuvre du dispositif de

surveillance. Ces correspondants peuvent notamment être contactés pour locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale.

Au sein du SDIS 29, le Bureau des Activités Nautiques a la charge du suivi du dossier. Pendant la saison estivale, un chef de secteur est désigné comme l'interlocuteur quotidien des Communes et de l'EPCI. Ses coordonnées sont fournies au début de la saison à la personne désignée en annexe 1. Par ce biais, un lien opérationnel et fonctionnel est créé entre les parties afin d'assurer une sécurité maximale pour les usagers et pour les responsables.

- Les coordonnées du Bureau des Activités Nautiques sont :

Adresse	58 Avenue de Kéradenec – CS54013 29337 QUIMPER CEDEX
Téléphone	02 79 18 13 11
Mail	surveillance.baignade@sdis29.fr

- Les coordonnées géographiques et téléphoniques du poste de secours sont vérifiées en amont de la réunion préparatoire. Le SDIS 29 en assure la diffusion à l'ensemble des services partenaires avant le début de la période de surveillance. En cas de changement en cours de saison, suite à un défaut de fonctionnement, la Commune ou l'EPCI informe immédiatement le Bureau des Activités Nautiques.
- Les dates, horaires du dispositif de surveillance des baignades hors et en saison sont fixées annuellement par la Commune et en accord avec le SDIS 29.
- Les effectifs du dispositif de surveillance des baignades, et les périodes de renfort au poste de secours sont validés par la Commune en accord avec le SDIS 29.

3.2.2. Modalités de fonctionnement du dispositif de surveillance en saison

Le dispositif de surveillance est défini entre la Commune et le SDIS 29 conformément à la réglementation. Un schéma est retranscrit sur l'annexe 1. Les personnels engagés par le SDIS 29 assurent la surveillance conformément aux dispositions des arrêtés réglementant la baignade et les activités nautiques pris par la Commune de la plage surveillée.

Dans tous les cas, les tranches horaires de surveillance, par nageur-sauveteur, ne peuvent être inférieures à 6 heures. A ce volume horaire de surveillance journalière s'ajoute un temps de préparation à l'ouverture et de rangement à la fermeture du poste d'une durée globale de 40 minutes.

Les deux jours précédents le début de surveillance des baignades, les nageurs-sauveteurs du poste assurent sur une durée de 8h/jour, une prise en compte des équipements individuels, une vérification du matériel ainsi qu'une reconnaissance du site. À cette occasion, les réunions nécessaires à la mise en place du dispositif sont également organisées avec les différents partenaires (école de voile, surf, ...)

Le dernier jour de surveillance le poste de secours cesse la surveillance des baignades 2h00 avant l'heure habituelle afin de procéder à la réintégration du matériel en fin de saison. Toutefois, les secours sont mobilisables jusqu'aux heures habituelles. L'arrêté municipal reprend cette disposition pour information du public.

Lorsque les conditions météorologiques ou la qualité des eaux de baignade ne garantissent pas la sécurité des baigneurs, l'accès à la baignade doit être temporairement interdit par la Commune. Le personnel du SDIS 29 reste au poste de secours afin d'informer la population et de prévenir les conduites à risques.

Toutefois, en cas de refus de la Commune d'interdire l'accès à la baignade, la Commune souhaitant s'opposer à la décision prise par les nageurs-sauveteurs sous l'angle de la sécurité doit en informer le SDIS 29 par mail et en supporter l'entière responsabilité.

Les nageurs-sauveteurs et le SDIS 29 ne disposent pas de pouvoirs de police permettant de sanctionner tout acte interdit. En ce sens, en cas de risque d'accident, les sauveteurs assurent toute la pédagogie nécessaire auprès des usagers. Cela se matérialise notamment par des sauts depuis des points dangereux (rochers, ponts, plateformes), ou lors de baignades dans des eaux qualifiées comme impropres. Les sauveteurs et le SDIS ne pourront être tenus responsables d'accidents liés à des comportements inadaptés et pour lesquels des actions de prévention auront été réalisées.

Une information systématique entre le SDIS 29 et la Commune/EPCI est réalisée par le chef de secteur, faisant relais du chef de poste, lorsqu'un évènement peut avoir des incidences sur le fonctionnement, sur l'opérationnalité ou sur l'activité particulière du poste de secours se produit.

3.2.3. Modalités de fonctionnement du dispositif de surveillance hors saison

En raison d'une fréquentation importante avant et après la saison estivale, certaines communes souhaitent l'armement d'un poste de secours uniquement en week-end au(x) mois de mai, juin et ou septembre.

Le SDIS peut assurer cette prestation :

- Uniquement en complément d'une prestation durant la période estivale ;
- Si les périodes souhaitées sont indiquées dans la présente convention (cf. annexe 1) ;
- Si le SDIS dispose de suffisamment de ressources humaines pour armer réglementairement le poste (confirmation un mois avant la date d'ouverture) ;
- Si l'ensemble du matériel et des locaux est réceptionné 48h avant l'ouverture.

ARTICLE 4 – GESTION DES NAGEURS-SAUVETEURS

4.1. L'ENGAGEMENT ET LA GESTION DES EFFECTIFS

Le SDIS 29 procède à l'engagement des sapeurs-pompiers saisonniers en nombre et qualité suffisant pour l'exécution de cette mission conformément aux statuts en vigueur et au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers du Finistère.

Chaque poste de secours est armé en permanence et au minimum par 3 sauveteurs dont 1 chef de poste. Cependant, certains postes de secours, au regard de leur particularité et des risques locaux inhérents, nécessitent un ou plusieurs sauveteurs supplémentaires. Au regard de son pouvoir de police, la Commune valide l'effectif du poste de secours souhaité selon l'annexe 1 de cette convention.

4.2. LA FORMATION SBAN

Le SDIS 29 procède à la formation des personnels selon le cadre juridique en vigueur. A ce titre, il est établi une convention individuelle entre le SDIS 29 et le nageur-sauveteur.

La Commune /EPCI met gracieusement à disposition les postes de secours ou équipements nécessaires au bon déroulement de cette formation. Ces équipements sont mentionnés dans le « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** ».

4.3. L'INDEMNISATION DES NAGEURS-SAUVETEURS

Le SDIS 29 procède au versement d'indemnités horaires au profit des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers, conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Fonction	Base d'indemnisation	Taux de l'indemnité horaire
Equipier	Indemnité horaire au grade de sapeur au jour de l'ouverture de la surveillance	Taux fixe à 110 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Poste		Taux fixe à 125 % (préparation du poste, surveillance, exercices hebdomadaires et heures supplémentaires)
Chef de Secteur		Taux fixe à 140 % (pour toutes activités)

Des indemnités supplémentaires peuvent être comptabilisées dans les situations suivantes :

- Interventions des sauveteurs se prolongeant au-delà des heures de surveillance ou du dispositif de prévention ;
- Sollicitations ponctuelles de la Commune ou de l'EPCI en lien avec la surveillance des baignades et des activités nautiques en dehors des horaires et des périodes définis à l'article 5 (exemple : point presse, participation à des réunions communales...) ;
- Préparatif du poste en amont de la saison et réintégration du matériel en fin de saison ;
- Frais de restauration 4€/ jour/ sauveteur lors des exercices hebdomadaires et si les horaires d'ouverture du poste débutent avant 12h30.

Des indemnités sont attribués dans les cas ci-dessous et selon les règles suivantes :

- Les personnels nageurs-sauveteurs sont présents au poste 25 minutes avant et 15 minutes après les heures de surveillance arrêtées par la Commune pour la préparation des matériels, l'entretien quotidien du poste de secours ;
- Un entraînement hebdomadaire de deux heures par sauveteur a lieu en dehors des heures de surveillance dès la première semaine de surveillance. Seul le personnel assurant la surveillance du jour réalise cet exercice et se voit indemnisé en conséquence ;
- Les indemnités horaires pour la fonction de chef de secteur sont intégrées au calcul des frais généraux liés à la prestation du SDIS 29.

ARTICLE 5 – GESTION DES HEBERGEMENTS

5.1. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La Commune et/ou l'EPCI pour faciliter l'accueil et le logement des emplois saisonniers, met à disposition, une solution d'hébergement pour le nombre de nageurs-sauveteurs affectés sur son territoire. Ces hébergements avec équipements doivent être salubres et sont :

- Soit de type bien immobilier, structurel ou modulaire, disposant de l'électricité, de mobiliers liés au couchage, à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) et d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo) ;
- Soit de type camping disposant d'un emplacement de 20m2 minimum par sauveteur avec libre accès à des locaux sanitaires et une prise d'alimentation électrique/emplacement. Un bâtiment en dur ou une tente commune fermée sur tous les côtés et disposant de mobiliers liés à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) est demandée.

5.2. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Est désigné sous l'appellation bénéficiaire le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 pour assurer la mission de surveillance des zones de baignades. Le bénéficiaire sous l'autorité d'emploi du SDIS 29 s'engage :

- A ne pas sous louer l'hébergement dont il bénéficie au titre de son activité de nageur-sauveteur ;

- A en limiter l'accès aux seuls nageurs-sauveteurs bénéficiaires de l'hébergement ;
- A respecter les conditions d'hébergement fixées par la Commune ou l'EPCI, se réserve le droit de reprendre les biens objets de la présente convention si l'exécution du service public l'exige en cas de non-respect des locaux. Il ne sera pas mis d'autre installation à disposition du nageur-sauveteur dans ce cas ;
- A se conformer à toutes les prescriptions de l'administration notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et à exécuter à ses frais et sans aucun recours contre la Commune ou l'EPCI, tous les travaux nécessaires à la remise en l'état initial du bien et qui ne seraient pas liés à une utilisation courante de celui-ci ;
- A conserver et entretenir les biens prêtés en bon père de famille ;
- A déclarer immédiatement aux services de la Commune, via son chef de secteur, tout sinistre ou dégradation affectant le local confié et ses équipements, à défaut, il peut être rendu personnellement responsable ;
- A pourvoir à ses obligations financières concernant la caution et la participation aux charges définies en annexe 2 « **MODALITES D'HEBERGEMENT** » de la saison à venir ;
- A disposer d'une attestation de responsabilité civile. Cette dernière peut être demandée par le représentant de la Commune ou de l'EPCI.

5.3. CONDITIONS D'OCCUPATION

Les conditions d'utilisation sont définies en annexe 2 « **MODALITES D'HEBERGEMENT** » de la saison à venir :

- Cet hébergement doit être accessible aux nageurs-sauveteurs lors de la formation du personnel (au mois d'avril et/ou mai) puis pendant la période de surveillance des plages. L'accès à la solution d'hébergement est disponible dès la veille et jusqu'au lendemain de ces créneaux définis.
- Le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 est informé qu'il doit laisser les représentants de la Commune, de l'EPCI ainsi que les responsables du SDIS 29, visiter les lieux occupés, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir toutes les justifications qui peuvent lui être demandées dans le cadre de la bonne exécution des conditions de la convention et du respect de la réglementation.
- Pour les hébergements modulaires ou en dur, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties lors de la remise et restitution des clés. Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie. A l'issue de la restitution des clés, la Commune ou l'EPCI est en droit de récupérer auprès du bénéficiaire, le coût des réparations et des frais de toutes natures auxquels le bénéficiaire est alors tenu responsable en vertu de la loi ou des clauses de la présente convention. Une participation aux charges peut être demandée au nageur-sauveteur dans la limite de 50€/mois ainsi qu'une caution à hauteur maximum de 300€ si l'hébergement est de type bien immobilier.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'EPCI et les Communes prennent en charge, chacune pour leur partie respective, la couverture de :

- L'ensemble de leurs infrastructures et matériels déployés sur les dispositifs de surveillance et rappelé dans le « **GUIDE D'INSTALLATION DES POSTES DE SECOURS** » ;
- Tout type de bien immobilier mis à disposition des nageurs-sauveteurs dans le cadre de l'hébergement saisonnier.

Le SDIS 29 prend en charge :

- L'assurance de l'ensemble des équipements déployés sur les postes de secours dont il a la charge ;
- Pour l'ensemble des nageurs-sauveteurs une protection juridique et sociale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (loi du 31 décembre 1991) ;

ARTICLE 7 – DESISTEMENT D’UNE PARTIE

7.1. DESISTEMENT D’UNE COMMUNE OU DE L’EPCI

7.1.1 La Commune (ou l’EPCI), a la possibilité de se désister pour raison propre jusqu’à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée. Le désistement fait l’objet d’une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la Commune ou l’EPCI et doit en préciser le motif. Cette demande engendre de fait la résiliation de la présente convention. Les modalités financières du désistement s’exécutent conformément aux dispositions de l’article 8 de la présente convention.

Hormis un cas de force majeure établi par le gouvernement, en cas de désistement jusqu’à 3 semaines avant la date de début de la saison planifiée, la Commune (ou l’EPCI) s’engage à rembourser au SDIS29 une participation aux frais de gestion administrative forfaitaire.

En deçà de ce délai de 3 semaines, la Commune (ou l’EPCI) règle au SDIS29 l’intégralité des coûts prévus selon le planning programmé.

7.1.2 Concernant la saison 2025, les frais généraux supportés par le SDIS 29 et remboursés par la Commune (ou l’EPCI) sont revalorisés sur la base de l’inflation prise en compte pour le calcul des contributions des communes et EPCI au titre de l’année 2025, conformément aux dispositions de l’article 8 de la présente convention.

Dans l’éventualité où cette revalorisation serait supérieure à 6, la Commune (ou l’EPCI) a la possibilité de se désister jusqu’au 1^{er} décembre 2024, sans indemnisation du SDIS 29. En dehors de ce cas ou au-delà du 1 décembre 2024, les dispositions de l’article 7.1.1 seront appliquées en cas de désistement de la Commune (ou de l’EPCI).

Le désistement fait l’objet d’une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de la part de la Commune (ou l’EPCI) et doit en préciser le motif. Cette demande engendre de fait la résiliation de la présente convention.

7.2. DESISTEMENT DU SDIS 29

Une fois cette convention signée, en dehors d’un cas de force majeure, le SDIS ne se désengage pas de la prestation au profit de la Commune. Le cas de force majeure peut principalement être lié au manque de nageurs-sauveteurs :

- Pour en engager en nombre suffisant en début de saison. Dans ce cas, le poste de secours ne sera pas ouvert de la saison par le SDIS 29.
- Pour assurer, de manière ponctuelle, la surveillance réglementaire de la baignade (arrêts maladie, repos de sécurité, suspension temporaire ou définitive, etc.). Dans ces conditions, le SDIS 29 a la possibilité :
 - De maintenir un poste de secours fermé si 2 nageurs-sauveteurs ou plus sont absents ;
 - D’ouvrir un poste de secours en mode dégradé si 1 nageur-sauveteur est absent. Dans ce cas, le poste de secours assure les soins et les sauvetages en sous-effectif, sans assurer la surveillance de baignade.

Dans ce cadre, la Commune est immédiatement informée. Une information au public est réalisée sur le panneau d’information quotidienne de la plage. Conformément aux dispositions de l’article 8 de la présente convention, aucune indemnisation peut avoir lieu en cas de désistement du SDIS29.

ARTICLE 8 – MODALITE DE REGLEMENT

La Commune ou l’EPCI rembourse au SDIS 29 avant le 31 octobre de l’année en cours :

- Le montant des indemnités horaires versées pour les nageurs-sauveteurs assurés selon les modalités stipulées à l'article 4.3 ;
- Les frais généraux supportés par le SDIS 29 (frais de gestion administrative - frais d'assurance - frais d'habillement - frais de formation - frais de produits pharmaceutiques – frais d'encadrement des nageurs-sauveteurs). Au titre de l'année 2024, les frais généraux sont de 10860€ / poste de secours, compte tenu de l'inflation 2023 de +4.8 %. Pour 2025, les frais généraux au titre de l'année 2025 sont revalorisés sur la base de l'inflation prise en compte pour le calcul des contributions des communes et EPCI pour l'année 2025 ;
- En sus des points précédents et en cas de mise en place d'un dispositif de surveillance hors saison, un montant forfaitaire est facturé correspondant, par jour d'ouverture à 1/30 des frais généraux.

En cas de désistement, en dehors d'un cas de force majeure établi par le gouvernement, la Commune (ou l'EPCI) s'engage à rembourser au SDIS29 une participation forfaitaire aux frais généraux supportés par le SDIS29 représentant le temps engagé à préparer la saison à hauteur de 5 000 euros par poste de secours.

En cas de désistement du SDIS 29, celui-ci étant forcément lié à un cas de force majeure, aucune indemnisation de la Commune ou de l'EPCI ne peut être demandée.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée déterminée et prend fin le 31 octobre 2025.

Elle peut être résiliée unilatéralement par le SDIS 29 dans l'hypothèse où la Commune ou l'EPCI ne respecte pas les clauses de ladite convention.

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

ARTICLE 10 – LITIGE

Les parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Dans le cas où cette solution ne saurait être trouvée, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimper, le, en 4 exemplaires originaux

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Finistère
La Présidente du Conseil
d'administration,

Pour la communauté d'agglomération de
Quimperlé

Le Président,

Madame Marguerite LAMOUR

Monsieur Sébastien MIOSSEC

Pour la Commune de Moëlan-sur-Mer
Le Maire,

Pour la Commune de Clohars-Carnoët
Le Maire,

Madame Marie-Louise GRISEL

Monsieur Jacques JULOUX



ANNEXE 1

MODALITES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE –SAISON 2024

EPCI	COMMUNE
QUIMPERLE COMMUNAUTE	CLOHARS CARNOET

CONTACTS POUR LE SUIVI DE LA MISSION SURVEILLANCE DES BAINADES

Nom / Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse mail
Pascal BOZEC	VP Tourisme et commerce		
David FOUILLE	Directeur service tourisme et patrimoine		

POSTE DE SECOURS

Plage de BELLANGENET	
Adresse	
Téléphone	
Point GPS de l'hélicoptère prédéfinie (Drop Zone)	

DATES ET HORAIRES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE HORS SAISON (OPTIONNEL)

Cocher la (les) formule(s) souhaitée(s)	Date d'ouverture en week-end(s)	Date de fermeture en week-end(s)	
☐	mercredi 8 mai 2024	dimanche 12 mai 2024	
☐	samedi 18 mai 2024	lundi 20 mai 2024	
☐	samedi 22 juin 2024	dimanche 23 juin 2024	
Horaires	Choisissez un élément.	Effectif	3 nageurs-sauveteurs

Si la commune souhaite mettre en place un dispositif de surveillance sur une autre période prédéfinie ci-dessus, elle est invitée à contacter en amont le SDIS 29 pour en étudier les possibilités.

DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE EN SAISON ESTIVALE

	Date d'ouverture	Date de fermeture	
Choix de la période	Samedi 29 juin 2024	Samedi 31 août 2024	
Horaires de surveillance définies par arrêté municipal	13h30 - 19h30		
Effectif souhaité par la commune	☐ Minimum à 3 nageurs sauveteurs		
	☒ Renforcé	4 nageurs-sauveteurs	Sur toute la saison estivale 2024



DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Schéma indicatif de la zone de bain mobile à surveiller (dans les limites fixées par l'arrêté municipal et éventuellement de l'arrêté de la Préfecture maritime)		
 Emplacement du poste de secours	 Limite zone de bain surveillée 	 Zone de baignade surveillée
Risques particuliers de la plage		
(A renseigner et à illustrer sur le schéma avec des flèches pour visualiser les courants éventuels)		

Le Président de Quimperlé Communauté

La Présidente du Conseil d'administration,
Service Départemental d'Incendie et de Secours du
Finistère

Monsieur Sébastien MIOSSEC

Madame Marguerite LAMOUR



ANNEXE 1

MODALITES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE –SAISON 2024

EPCI	COMMUNE
QUIMPERLE COMMUNAUTE	CLOHARS CARNOET

CONTACTS POUR LE SUIVI DE LA MISSION SURVEILLANCE DES BAINADES

Nom / Prénom	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse mail
Pascal BOZEC	VP tourisme et Commerce		
David FOUILLE	Directeur du service Tourisme et Patrimoine		

POSTE DE SECOURS

Plage de KEROU	
Adresse	
Téléphone	
Point GPS de l'hélicoptère prédéfinie (Drop Zone)	

DATES ET HORAIRES DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE HORS SAISON (OPTIONNEL)

Cocher la (les) formule(s) souhaitée(s)	Date d'ouverture en week-end(s)	Date de fermeture en week-end(s)	
☐	mercredi 8 mai 2024	dimanche 12 mai 2024	
☐	samedi 18 mai 2024	lundi 20 mai 2024	
☐	samedi 22 juin 2024	dimanche 23 juin 2024	
Horaires		Effectif	3 nageurs-sauveteurs

Si la commune souhaite mettre en place un dispositif de surveillance sur une autre période prédéfinie ci-dessus, elle est invitée à contacter en amont le SDIS 29 pour en étudier les possibilités.

DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE EN SAISON ESTIVALE

	Date d'ouverture		Date de fermeture
Choix de la période	Samedi 29 juin 2024		Samedi 31 août 2024
Horaires de surveillance définies par arrêté municipal	13h30 - 19h30		
Effectif souhaité par la commune	☒ Minimum à 3 nageurs sauveteurs		
	☐ Renforcé	Choisissez un élément	Choisissez un élément



DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

Schéma indicatif de la zone de bain mobile à surveiller (dans les limites fixées par l'arrêté municipal et éventuellement de l'arrêté de la Préfecture maritime)		
 Emplacement du poste de secours	 Limite zone de bain surveillée 	 Zone de baignade surveillée
Risques particuliers de la plage		
(A renseigner et à illustrer sur le schéma avec des flèches pour visualiser les courants éventuels)		

Le Président de Quimperlé Communauté

La Présidente du Conseil d'administration,
Service Départemental d'Incendie et de Secours du
Finistère

Monsieur Sébastien MIOSSEC

Madame Marguerite LAMOUR



ANNEXE 2

MODALITES D’HEBERGEMENT–SAISON 2023

EPCI	COMMUNE
QUIMPERLE COMMUNAUTE	CLOHARS CARNOET

L’hébergement

Type	☐ Maison- appartement	☒ Mobil home	☐ Camping
Adresse		Modalités d’accueil	Nom/téléphone/horaires d’accueil Appeler en mairie au
Camping de Kervoën pour l’ensemble de la saison Hébergement à la charge de Quimperlé Communauté			
Description	L’agencement		Le mobilier et équipements de vie
	Description générale : Nombre de chambres : Nombre de douches : Pièce commune :		☐ Ustensile de cuisine ☐ Nécessaire de nettoyage ☐ Réfrigérateur ☐ Congélateur ☐ Four ☐ Plaque de cuisson ☐ Table ☐ Chaises Dimension lit :
Photo1		Photo 2	Photo 3



Les services disponibles

Services	☐ Wifi ☐ Télévision ☐ Lave-vaisselle ☐ Lave-linge ☐ Sèche-linge ☐ Tri sélectif ☐ Parking ☐ Borne électrique (camping) ☐ Piscine (camping) ☐ Epicerie (camping) ☐ Restauration (camping) ☐ Animations ☐ Autres :	Code : Code barrière : Horaires d'ouverture : Observations :
Les infrastructures à proximité	Tous commerces à proximité à	
Mobilité vers poste de secours	(Service de transport en commun, temps et distance entre hébergement et poste de secours) transport en commun	
Frais	Indication concernant l'ordre de paiement de la caution/charge : ☐ Caution Montant fixé à (300€ max) ☐ Charge Montant fixé à (50€ max/mois)	



Les clauses particulières

Réf : Convention cadre « Organisation et surveillance des zones de baignades – saison 2024 »

ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI pour faciliter l'accueil et le logement des emplois saisonniers, met à disposition, une solution d'hébergement pour le nombre de nageurs-sauveteurs affectés sur son territoire. Ces hébergements avec équipements doivent être salubres et sont :

- Soit de type bien immobilier, structurel ou modulaire, disposant de l'électricité, de mobiliers liés au couchage, à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) et d'un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo) ;
- Soit de type camping disposant d'un emplacement de 20m² minimum par sauveteur avec libre accès à des locaux sanitaires et une prise d'alimentation électrique/emplacement. Un bâtiment en dur ou une tente commune fermée sur tous les côtés et disposant de mobiliers liés à la restauration (table, chaises, appareils de cuisson et réfrigérant) est demandée.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Est désigné sous l'appellation bénéficiaire le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 pour assurer la mission de surveillance des zones de baignades. Le bénéficiaire sous l'autorité d'emploi du SDIS 29 s'engage :

- A ne pas sous louer l'hébergement dont il bénéficie au titre de son activité de nageur-sauveteur ;
- A en limiter l'accès aux seuls nageurs-sauveteurs bénéficiaires de l'hébergement ;
- A respecter les conditions d'hébergement fixées par l'EPCI. L'EPCI se réserve le droit de reprendre les biens objets de la présente convention si l'exécution du service public l'exige en cas de non-respect des locaux. Il ne sera pas mis d'autre installation à disposition du nageur-sauveteur dans ce cas ;
- A se conformer à toutes les prescriptions de l'administration notamment pour cause d'hygiène ou de salubrité et à exécuter à ses frais et sans aucun recours contre l'EPCI, tous les travaux nécessaires à la remise en l'état initial du bien et qui ne seraient pas liés à une utilisation courante de celui-ci ;
- A conserver et entretenir les biens prêtés en bon père de famille ;
- A déclarer immédiatement aux services de l'EPCI, via son chef de secteur, tout sinistre ou dégradation affectant le local confié et ses équipements, à défaut, il pourra être rendu personnellement responsable ;
- A pourvoir à ses obligations financières concernant la caution et la participation aux charges définies en annexe 2 « **MODALITES D'HEBERGEMENT – SAISON 2024** » ;

A disposer d'une attestation de responsabilité civile. Cette dernière peut être demandée par le représentant de l'EPCI

CONDITIONS D'OCCUPATION

Les conditions d'utilisation sont définies en annexe 2 « **MODALITES D'HEBERGEMENT – SAISON 2024** »

- Cet hébergement doit être accessible aux nageurs-sauveteurs lors de la formation du personnel (au mois d'avril et/ou mai) puis pendant la période de surveillance des plages. L'accès à la solution d'hébergement est disponible dès la veille et jusqu'au lendemain de ces créneaux définis.
- Le nageur-sauveteur engagé par le SDIS 29 est informé qu'il doit laisser les représentants de la Commune, de l'EPCI ainsi que les responsables du SDIS 29, visiter les lieux occupés, à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir toutes les justifications qui peuvent lui être demandées dans le cadre de la bonne exécution des conditions de la convention et du respect de la réglementation.
- Pour les hébergements modulaires ou en dur, un état des lieux est établi contradictoirement par les parties lors de la remise et restitution des clés. Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie. A l'issue de la restitution des clés, l'EPCI est en droit de récupérer auprès du bénéficiaire, le coût des réparations et des frais de toutes natures auxquels le bénéficiaire est alors tenu responsable en vertu de la loi ou des clauses de la présente convention. Une participation aux charges peut être demandée au nageur-sauveteur dans la limite de 50€/mois ainsi qu'une caution à hauteur maximum de 300€ si l'hébergement est de type bien immobilier.

Nom- Prénom

Notification du bénéficiaire



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2024
Reçu en préfecture le 15/03/2024
Publié le
ID : 029-212900310-20240314-DELIB202409-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 14 mars 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 14 mars 2024 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, Cécile TEPER, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOE, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Loïc PRIMA, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN

Conseillers ayant donné procuration :

- Denez DUIGOU, procuration donnée à David ROSSIGNOL
- Julien LE GUENNEC, procuration donnée à Anne MARECHAL
- Philippe DELATER, procuration donnée à Yannick PERON
- Gilles GARCON, procuration donnée à Jacques JULOUX
- Morgane LE COZ, procuration donnée Marie Hélène LE BOURVELLEC
- Tiphaine MICHEL, procuration donnée à Yves KERVRAN
- Lauriane COZ, procuration donnée à Marc PINET

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Damien DOBRENEL

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Date de publication : 15/03/2024

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

DELIBERATION n° 2024-009

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 Autre domaine de compétence des Communes

OBJET : Convention avec le SDIS 29 pour l'organisation et la surveillance des zones de baignades - saisons 2024 et 2025

Aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques.

La décision communautaire de la Communauté d'agglomération Quimperlé Communauté en date du 30 mars 2023, précise que la compétence facultative en matière de gestion de la surveillance des zones de baignades déclarées d'intérêt communautaire est assurée par l'EPCI.

En vertu des articles L. 1424-1, L. 1424-2 et L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le SDIS 29 peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de l'EPCI. Cette mission facultative des SDIS comprend entre autres la formation, l'engagement

et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade au sens de l'arrêté ministériel du 6 avril 1998 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Au regard des compétences de chacune des parties, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la convention jointe en annexe ayant pour objet de fixer les modalités de participation des parties permettant la mise en œuvre du dispositif opérationnel de sécurité des zones de baignade ;
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention.

Contre : Loïc PRIMA, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Lauriane COZ, Tiphaine MICHEL, Yves KERVRAN, Olivier CHALMET

Abstentions : Brigitte THOMAS GENRE, Yannick PERON, David ROSSIGNOL

Pour : 15

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.